



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2018

Partie I : du 1^{er} au 15 JUIN 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Données personnelles. Le Conseil d'Etat apporte des précisions relatives au traitement des « cookies » au regard de la législation relative à la protection des données personnelles, notamment concernant l'identification des responsables de traitement ainsi que leurs obligations. CE, 6 juin 2018, *Société Editions Croque Futur*, n° 412589, A.

Fiscalité. L'IFER ne constitue pas une imposition analogue ou semblable à la contribution des patentes au sens de l'article 1er de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959. CE, Plénière fiscale, 13 juin 2018, *Min. c/ Société Deutsche Bahn AG*, n° 415769, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat définit la notion de holding animatrice de groupe et juge qu'une telle holding doit être regardée comme exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière au sens du b du 2° du II de l'art. 150-0 D bis du CGI. CE, Plénière fiscale, 13 juin 2018, *M. et Mme L... et autres*, n°s 395495 399121 399122 399124, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat juge que les exonérations totales ou partielles de plus-values prévues par les I et II de l'article 238 *quindecies* du CGI, qui sont subordonnées à une condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans à la date de la transmission de l'entreprise ou de la branche complète d'activité, ne sont pas soumises à une condition supplémentaire tenant à ce que les fonds ou établissements dans lesquels cette activité a été exercée aient eux-mêmes été détenus ou exploités pendant au moins cinq ans. Il abandonne ainsi sa jurisprudence *M...* (CE, 27 avril 1988, n° 55929, B). CE, Plénière fiscale, 13 juin 2018, *SARL Berthelot Opticiens*, n° 401942, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge de l'impôt saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal de l'indemnité perçue par un salarié résident fiscal français ayant exercé dans un autre Etat membre de l'UE, à la suite de mesures de réduction des effectifs prises par son employeur. CE, 6 juin 2018, *M. A...*, n° 399990, A.

Fiscalité. Procédure. La demande de la société déclarée débiteur solidaire en application de l'article 1724 *quater* du CGI, tendant à l'obtention des documents mentionnés dans l'AMR ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé des impôts ainsi que des pénalités et majorations au paiement solidaire desquels elle est tenue, n'est pas régie par les dispositions du CRPA applicables en matière de communication de documents administratifs. CE, avis, 6 juin 2018, *Société BT Zimat*, n° 418863, A.

Travail. Salariés protégés. La rupture du contrat de travail d'un salarié protégé qui fait suite à son refus d'accepter le contrat qu'une personne publique, reprenant l'activité d'une entité économique dans le cadre d'un service public administratif, lui propose, est subordonnée à une autorisation administrative préalable. CE, 6 juin 2018, *Mme E...*, n° 391860, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Acte. Eu égard à ses effets, l'arrêté du Premier ministre portant prise en considération d'un projet de parc national présente un caractère réglementaire. CE, 14 juin 2018, *Commune de Busseaut et autres*, n° 402690, B.

Communes. Education. La commune de résidence d'un enfant dont un frère ou une sœur est scolarisé dans une autre commune n'est tenue de prendre en charge les frais de scolarisation de cet enfant que si ce frère ou cette sœur sont scolarisés dans une école de cette commune, à l'exclusion d'un collège ou d'un lycée. CE, 6 juin 2018, *M. C...*, n° 410463, B.

Contrats. La décision d'une collectivité de faire usage de la faculté que lui offre une convention d'occupation du domaine public de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction tacite de cette convention ne constitue pas une mesure de résiliation de celle-ci. Par suite, les conclusions du cocontractant tendant à la reprise des relations contractuelles sont irrecevables. CE, 6 juin 2018, *Société Orange*, n° 411053, B.

Environnement. La dispense des projets d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire ne méconnaît pas le principe de non-régression dès lors que ces projets ne sont pas dispensés du respect des règles d'urbanisme. CE, 14 juin 2018, *Association Fédération environnement durable et autre*, n° 409227, B.

Etrangers. Des séjours en France purement ponctuels n'interrompent pas la période d'absence du territoire français pendant plus de trois années consécutives au terme de laquelle le certificat de résidence d'un ressortissant algérien est périmé. CE, 14 juin 2018, *Mme C...*, n° 410721, B.

Police. Le Conseil d'Etat annule un arrêté du maire de Béziers instituant un couvre-feu des mineurs de moins treize ans non accompagnés d'une personne majeure de 23h à 6h du matin, dans certains secteurs de la commune et pendant les week-end et vacances. CE, 6 juin 2018, *Ligue des droits de l'homme*, n° 410774, B.

Procédure. Une cour, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement d'un TA, n'entache pas son arrêt d'irrégularité en omettant de répondre à un moyen inopérant dont elle est saisie, alors même que, s'agissant d'un moyen soulevé seulement en première instance, elle ne l'a pas visé. CE, 6 juin 2018, *Mme B...*, n° 400042, B.

Procédure. La décision par laquelle le président du Conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du CSP, refuse de transmettre une plainte, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 1er juin 2018, *Mme Z...*, n°s 409626 411244, B.

Procédure. Conditions de détention. La situation ayant conduit un chef d'établissement pénitentiaire à prendre une décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier a dissimulé une corde revêt le caractère d'une situation d'urgence dispensant du respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du CRPA, mais pas d'une situation d'urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite de cette décision en vertu de l'article L. 211-6 du même code. CE, 6 juin 2018, *M. D...*, n° 410985, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-045 – Ordonnances	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification	11
<i>01-015 – Validité des actes législatifs.....</i>	<i>12</i>
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur	12
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-01 – Questions générales.....	13
01-03-02 – Procédure consultative	13
01-03-03 – Procédure contradictoire	14
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>14</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	14
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>15</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	15
03 – AGRICULTURE ET FORETS	17
<i>03-05 – Produits agricoles.....</i>	<i>17</i>
03-05-01 – Généralités	17
04 – AIDE SOCIALE.....	19
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>19</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)	19
095 – ASILE	21
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>21</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	21
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	<i>21</i>
095-08-06 – Voies de recours.....	21
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	23
<i>12-03 – Contentieux.....</i>	<i>23</i>
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales	25
135-02 – Commune	25
135-02-04 – Finances communales	25
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	27
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	27
14-02-01 – Activités soumises à réglementation	27
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques	28
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.....	28
17 – COMPETENCE	29
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction	29
17-02-01 – Actes législatifs.....	29
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	29
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	29
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – Généralités.....	31
19-01-01 – Textes fiscaux	31
19-01-05 – Recouvrement	32
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	33
19-03-04 – Taxe professionnelle	33
19-03-05 – Taxes assimilées.....	33
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	34
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	34
19-04-01 – Règles générales.....	34
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	35
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	38
19-08-02 – Redevances	38
24 – DOMAINE	39
24-01 – Domaine public.....	39
24-01-01 – Consistance et délimitation	39
24-01-03 – Protection du domaine	39
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	41
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	41
26-03-05 – Liberté d'aller et venir	41
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	42

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	42
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	42
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	42
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	43
26-07-01 – Questions générales.....	43
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	44
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	44
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	47
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections	47
28-005-02 – Campagne et propagande électorales	47
29 – ENERGIE	49
29-03 – Installations nucléaires.....	49
29-03-005 – Autorité de sûreté nucléaire (ASN).....	49
29-035 – Energie éolienne	49
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	51
30-01 – Questions générales.....	51
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.....	51
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	51
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	52
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	52
335 – ÉTRANGERS	55
335-01 – Séjour des étrangers	55
335-01-01 – Textes applicables.....	55
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	57
36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations.....	57
36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique	57
36-05 – Positions	58
36-05-01 – Affectation et mutation	58
36-13 – Contentieux de la fonction publique.....	58
36-13-02 – Effets des annulations	58
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	61
37-05 – Exécution des jugements.....	61
37-05-02 – Exécution des peines.....	61

39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	63
39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i>	63
39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas	63
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	63
39-08-01 – Recevabilité.....	63
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge	64
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	65
44-03 – <i>Installations nucléaires (voir également : Energie)</i>	65
46 – OUTRE-MER.....	67
46-01 – <i>Droit applicable</i>	67
46-01-01 – Généralités	67
46-01-02 – Statuts.....	67
49 – POLICE.....	69
49-04 – <i>Police générale</i>	69
54 – PROCEDURE.....	71
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	71
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	71
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	72
54-01-05 – Qualité pour agir	72
54-01-07 – Délais	72
54-06 – <i>Jugements</i>	73
54-06-05 – Frais et dépens.....	73
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	74
54-07-01 – Questions générales.....	74
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	74
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	74
54-08 – <i>Voies de recours</i>	75
54-08-01 – Appel.....	75
54-08-02 – Cassation	76
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	76
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	79
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	79
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	79
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	79

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	79
62 – SECURITE SOCIALE.....	81
62-03 – <i>Cotisations</i>	81
62-03-02 – Assiette, taux et calcul des cotisations	81
65 – TRANSPORTS	83
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	85
66-03 – <i>Conditions de travail</i>	85
66-03-04 – Médecine du travail.....	85
66-07 – <i>Licenciements</i>	86
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	86

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-045 – Ordonnances

REP contre une ordonnance ratifiée - Incompétence de la juridiction administrative, nonobstant la circonstance que cette ordonnance porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France - Conséquence - Non renvoi de la QPC dirigée contre la loi de ratification de cette ordonnance (1).

QPC soulevée contre une loi de ratification d'une ordonnance déjà ratifiée à l'appui de la demande d'annulation de cette ordonnance.

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que, dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature. Il suit de là qu'en cas de ratification, la juridiction administrative cesse d'être compétente pour connaître d'une demande d'annulation de l'ordonnance. La circonstance, à la supposer établie, que les dispositions de l'ordonnance, ayant ainsi acquis valeur législative, porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France est sans incidence à cet égard sur l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur le recours contre l'ordonnance. Il appartient aux personnes concernées d'invoquer de telles atteintes dans le cadre de litiges relatifs à l'application des dispositions ratifiées. Par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée (*Conseil national de l'ordre des infirmiers et autres*, 5 / 6 CHR, 408325 409019 409045 409058, 13 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 199135 199761, p. 585.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère

Arrêté du Premier ministre portant prise en considération d'un projet de parc national.

Eu égard à ses effets, l'arrêté du Premier ministre portant prise en considération d'un projet de parc national présente un caractère réglementaire (*Commune de Busseaut et autres*, 6 / 5 CHR, 402690, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. David, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

Liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) (sol. impl.).

L'arrêté du 30 janvier 2015 par lequel le ministre de l'éducation nationale a fixé la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) a un caractère réglementaire (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 391518, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-01-06-04 – Actes indivisibles

Absence (sol. impl.) - Liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

La liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) a un caractère divisible et peut être attaquée en tant qu'elle ne retient pas un établissement (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 391518, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

Droit constitutionnel d'asile (4ème al. Préambule du 27 octobre 1946, art. 53-1 de la Constitution) - Portée - Faculté de faire droit à une demande d'asile pour laquelle la France n'est pas compétente au sens du droit de l'UE - Existence - Dispositions s'opposant par elles-mêmes à l'application des dispositions mettant en œuvre des accords européens permettant à une autre Etat d'examiner la demande d'asile - Absence.

Si les dispositions du second alinéa de cet article 53-1 réservent le droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne étrangère alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait de la compétence d'un autre Etat, elles ne sauraient par elles-mêmes s'opposer à l'application de dispositions mettant en œuvre les accords, conclus avec des Etats européens, en vertu desquels l'examen de demandes d'asile peut relever de la compétence d'un autre Etat que la France (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 418862, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

01-015-03-01-02 – Corps de la Constitution

Droit constitutionnel d'asile (4ème al. Préambule du 27 octobre 1946, art. 53-1 de la Constitution) - Portée - Faculté de faire droit à une demande d'asile pour laquelle la France n'est pas compétente au sens du droit de l'UE - Existence - Dispositions s'opposant par elles-mêmes à l'application des dispositions mettant en œuvre des accords européens permettant à une autre Etat d'examiner la demande d'asile - Absence.

Si les dispositions du second alinéa de cet article 53-1 réservent le droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne étrangère alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait de la compétence d'un autre Etat, elles ne sauraient par elles-mêmes s'opposer à l'application de dispositions mettant en œuvre les accords, conclus avec des Etats européens, en vertu desquels l'examen de demandes d'asile peut relever de la compétence d'un autre Etat que la France (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 418862, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-01 – Décision restreignant l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituant une mesure de police

Décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde, prononcée sur le fondement de l'article D. 449-1 du CPP - Urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite (art. L. 211-6 du CRPA) - Absence.

La situation ayant conduit un chef d'établissement pénitentiaire à prendre, sur le fondement de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale (CPP), une décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde ne présentait pas un caractère d'urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite de cette décision en vertu de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, désormais codifié à l'article L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 410985, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

Consultation du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale sur l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) - Existence à peine d'irrégularité.

Le projet d'arrêté du 30 janvier 2015 par lequel la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des établissements scolaires publics tête de réseau participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) à la rentrée scolaire 2015 a donné lieu à une information du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale mais n'a pas donné lieu à sa consultation. Eu égard aux conséquences directes et significatives de la définition de la carte des REP sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services déconcentrés de ce ministère, l'absence de consultation du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale entache d'irrégularité l'arrêté du 30 janvier 2015 (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 391518, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-02 – Caractère non obligatoire

Décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde, prononcée sur le fondement de l'article D. 449-1 du CPP - Urgence dispensant le chef d'établissement pénitentiaire du respect de la procédure contradictoire (art. L. 122-1 du CRPA) - Existence.

La situation ayant conduit un chef d'établissement pénitentiaire à prendre, sur le fondement de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale (CPP), une décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde revêtait le caractère d'une situation d'urgence dispensant le chef d'établissement pénitentiaire du respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 410985, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Article 16 DDHC - Champ d'application - Enquêtes administratives lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) - Exclusion.

La possibilité d'effectuer, pour des raisons de sécurité, les enquêtes administratives prévues par l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition à l'égard de laquelle pourrait être invoqué l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) (*Confédération générale du travail et autre*, 2 / 7 CHR, 412161, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense

Portée - Enquêtes administratives lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) - Obligation pour l'intéressé d'être averti et d'être mis à même de présenter ses observations avant l'avis de l'autorité administrative - Absence.

Le principe général des droits de la défense n'implique pas, eu égard à l'objet des enquêtes administratives prévues par l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et à leur portée, que la personne faisant l'objet d'une telle enquête en soit avertie et soit mise à même de présenter ses observations avant que l'autorité administrative n'émette son avis au vu du résultat de l'enquête. Au demeurant, l'article L. 114-2 du CSI a organisé une procédure particulière permettant de contester devant le juge administratif l'avis finalement émis par l'autorité administrative, procédure dont

l'engagement peut en outre être précédé, en vertu de l'article R. 114-10 du même code résultant du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017, d'un recours administratif formé devant le ministre de l'intérieur (*Confédération générale du travail et autre*, 2 / 7 CHR, 412161, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Expertise défavorable à la reprise de l'exercice professionnel d'un médecin ayant fait l'objet d'une suspension en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4124-3 du CSP) - Compétence liée de l'ordre pour prononcer une nouvelle suspension - Absence.

Suspension d'un praticien en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

Le I de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP) et l'article R. 4124-3-4 du même code n'ont pas pour effet, lorsque l'avis des experts est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel, de lier la décision du conseil régional ou interrégional ou, en cas de contestation devant lui, la décision du conseil national. Il en va de même si, saisi d'une contestation, le conseil national fait procéder à une nouvelle expertise et que celle-ci est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 412136, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts

03-05 – Produits agricoles

03-05-01 – Généralités

03-05-01-02 – Valorisation des produits agricoles et alimentaires

Contenu du cahier des charges d'une IGP - Contrôle normal (1).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le contenu du cahier des charges d'une indication géographique protégée (IGP) (*Association des éleveurs de brebis laitières*, 3 / 8 CHR, 411663, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cytermann, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la délimitation de l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée (AOC), CE, 10 février 2014, Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc, n° 356113, p. 25 ; sur la délimitation de l'aire parcellaire d'une AOC, CE, 24 novembre 2017, SCEA Vignobles Massieu, n° 394915, T. pp. 456-765.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Obligation en matière de recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle dans le cadre d'un contrat d'insertion - 1) Faculté de suspendre le versement du RSA - Cas où le bénéficiaire fait obstacle, sans motif légitime, à l'établissement du contrat ou ne le respecte pas - Existence - Cas où le bénéficiaire n'a pas accompli des démarches ne figurant pas dans le contrat d'insertion - Absence (1) - 2) Types d'engagements susceptibles de figurer dans un contrat d'insertion lorsque le bénéficiaire est disponible pour occuper un emploi ou créer sa propre activité - Actions d'insertion professionnelle - Existence - Actions de bénévolat - Existence - Conditions - Actions contribuant à une meilleure insertion professionnelle et compatibles avec la recherche d'un emploi.

1) Il résulte des articles L. 262-27 à L. 262-29, L. 262-34 à L. 262-36 et D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que toute personne bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) qui est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros par mois est, en contrepartie du droit à l'allocation, tenue à des obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion sociale ou professionnelle. A cette fin, sauf si cette personne est titulaire d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ou est orientée vers Pôle emploi, elle doit conclure avec le département un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion, dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins. Le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du RSA lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de ce contrat par son refus de s'engager à entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion, soit ne respecte pas le contrat conclu. En revanche, il ne peut légalement justifier une décision de suspension par la circonstance que le bénéficiaire n'aurait pas accompli des démarches d'insertion qui ne correspondraient pas aux engagements souscrits dans un contrat en cours d'exécution.

2) Les engagements que peut prévoir, en vertu de l'article L. 262-35, le contrat conclu entre le département et le bénéficiaire du RSA portent, lorsque ce dernier est disponible pour occuper un emploi ou créer sa propre activité, sur des actions d'insertion professionnelle, et non d'insertion sociale ou professionnelle comme le prévoit l'article L. 262-36 pour les bénéficiaires rencontrant des difficultés qui font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi. A ce titre, le contrat doit préciser les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Toutefois, les dispositions de l'article L. 262-35 ne font pas obstacle à ce que, dans certains cas, le contrat, élaboré de façon personnalisée, prévoie légalement des actions de bénévolat à la conditions qu'elles puissent contribuer à une meilleure insertion professionnelle du bénéficiaire et restent compatible avec la recherche d'un emploi, ainsi que le prévoit l'article L. 5425-8 du code du travail (*Département du Haut-Rhin, 1 / 4 CHR, 411630, 15 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 15 décembre 2015, M. A..., n° 377138, T. p. 553.

095 – Asile

095-02 – Demande d’admission à l’asile

095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen

Articulation entre le droit constitutionnel d'asile (4ème al. Préambule du 27 octobre 1946, art. 53-1 de la Constitution) et le droit de l'UE sur l'asile - Conséquence - Méconnaissance par l'article L. 742-2 du CESEDA du droit constitutionnel d'asile - Absence.

Si les dispositions du second alinéa de cet article 53-1 réservent le droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne étrangère alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait de la compétence d'un autre Etat, elles ne sauraient par elles-mêmes s'opposer à l'application de dispositions mettant en œuvre les accords, conclus avec des Etats européens, en vertu desquels l'examen de demandes d'asile peut relever de la compétence d'un autre Etat que la France.

L'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit des mesures susceptibles d'être prises par l'autorité administrative aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, organisée par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013. Il ne s'oppose pas, ainsi que le relève d'ailleurs explicitement le dernier alinéa de l'article L. 742-1, à ce que l'Etat puisse souverainement décider d'accorder l'asile à une personne étrangère dont l'examen de la demande d'asile relèverait pourtant de la compétence d'un autre Etat en vertu du règlement du 26 juin 2013. Il ne méconnaît pas le droit d'asile énoncé au quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui, compte tenu des dispositions de l'article 53-1 de la Constitution, n'implique pas que l'étranger qui s'en prévaut bénéficie d'un droit au séjour provisoire sur le territoire qui excéderait le droit au maintien sur le territoire prévu dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu du règlement du 26 juin 2013 (*M. N...*, 2 / 7 CHR, 418862, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-06 – Voies de recours

095-08-06-05 – Recours en révision

Recours en révision ouvert à l'OFPRA en cas de décision fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse, devant être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée (art. R. 733-36 du CESEDA) - Point de départ du délai - Date de réception des éléments permettant de caractériser l'existence d'une fraude - Convocation de l'intéressé dans ce délai à un entretien nécessaire pour permettre à l'OFPRA de regarder la fraude comme constatée - Conséquence - Interruption du délai - Existence - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir - Date à laquelle a eu lieu l'entretien de l'intéressé.

Parquet ayant transmis à l'OFPRA, le 30 juin 2014, la demande d'extradition dont l'intéressé faisait l'objet de la part des autorités arméniennes, qui comportait une date de naissance antérieure à celle

qu'il avait fournie à l'appui de sa demande d'asile, puis, le 20 août 2014, la fiche de recherche d'Interpol, avec la photographie de ce dernier, confirmant son identité ainsi que divers autres documents attestant cette date de naissance. Au vu de ces éléments, l'OFPRA a convoqué, l'intéressé le 20 octobre 2014 à un entretien, qui a eu lieu le 7 novembre 2014.

Dès lors que l'OFPRA a convoqué l'intéressé, avant l'expiration du délai de deux mois dont il disposait pour former un recours en révision et qui courait à compter de la réception des éléments d'informations permettant de caractériser l'existence d'une fraude, pour un entretien qu'il a estimé nécessaire pour lui permettre de regarder la fraude comme constatée, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit en ne soulevant pas d'office la tardiveté du recours en révision de l'OFPRA, enregistré devant elle le 8 janvier 2015, soit dans le délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle a eu lieu l'entretien de l'intéressé (*M. K...*, 10 / 9 CHR, 408398, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance

12-03 – Contentieux

Assureur au titre de la protection juridique (art. L. 127-1 du code des assurances) - Faculté de présenter un recours administratif ou une réclamation préalable au nom de l'assuré sans être tenu de produire un mandat exprès ni une délégation de signature - Existence.

Eu égard aux termes de l'article L. 127-1 du code des assurances, un assureur au titre de la protection juridique peut présenter un recours administratif ou une réclamation préalable, au nom de son assuré, par l'intermédiaire de l'un de ses préposés, sans être tenu de produire un mandat exprès de l'assuré ni une délégation de signature à son préposé (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Mme D...*, 7 / 2 CHR, 412744, 7 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

135-01-015-02 – Déféré préfectoral

135-01-015-02-01 – Actes susceptibles d'être déférés

Existence - Délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale (1) - Moyens susceptibles d'être soulevés dans le cadre du déféré - Tous moyens.

Si un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire, telle une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque, sur le fondement des articles L. 2131-6, L. 3132-1 ou L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, contre lesquels il peut utilement soulever des moyens tenant tant à leur légalité externe qu'à leur légalité interne (*Département du Haut-Rhin*, 1 / 4 CHR, 411630, 15 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 15 avril 1996, Syndicat C.G.T. des hospitaliers de Bédarieux, n° 120273, p. 130 ; CE, 30 décembre 2009, Département du Gers, n° 308514, T. pp. 638, 643, 878.

135-02 – Commune

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-02 – Dépenses

135-02-04-02-01 – Dépenses obligatoires

Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un enfant dans une autre commune - Enfant dont un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire d'une autre commune que la commune de résidence - Notion d'établissement scolaire.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour l'application duquel le 3° de l'article R. 212-21 du même code a été pris, a pour objet d'imposer, dans certaines hypothèses, à la commune de résidence d'un enfant de prendre en charge financièrement sa scolarisation dans une école d'une autre commune. Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 dont il est issu que la prise en charge obligatoire, au titre du huitième alinéa (2°) de cet article, de la scolarisation d'un enfant en raison de ce qu'il est scolarisé dans la même commune qu'un frère ou une sœur, doit s'entendre comme relative aux enfants dont un frère ou une sœur est scolarisé dans une école de cette

commune, à l'exclusion, notamment, des situations dans lesquelles le frère ou la sœur serait scolarisé dans un collège ou un lycée implanté sur cette commune.

Par suite, en limitant la prise en charge obligatoire des frais de scolarisation des enfants dont un frère ou une sœur est scolarisé dans une autre commune aux seules hypothèses de scolarisation de ce frère ou de cette sœur dans un établissement scolaire de cette commune, à savoir une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique, le 3° de l'article R. 212-21 du code de l'éducation ne méconnaît pas l'article L. 212-8 du même code (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 410463, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Morel, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Compatibilité des autorisations d'aménagement commercial avec les orientations et objectifs énoncés par un SCOT - Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond (1).

La compatibilité d'une autorisation d'exploitation commerciale avec le document d'orientation et d'objectifs d'un schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, exigée par l'article L. 752-6 du code de commerce, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (*Société Hurtevent LC*, 4 / 1 CHR, 405608, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge du fond sur la compatibilité des autorisations d'aménagement commercial avec le SCOT, CE, 12 décembre 2012, *Société Davalex*, n° 353496, n° 353496, T. pp. 618-1018 ; s'agissant du contrôle du juge de cassation sur la compatibilité d'un PLU avec les orientations générales et objectifs d'un SCOT, CE, 18 décembre 2017, *Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre*, aux Tables sur un autre point.

14-02-01-05-03 – Règles de fond

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale - Composition du dossier - Informations relatives au projet - Surface de vente - Notion.

Au sens de l'article R. 752-6 du code de commerce, la surface de vente est celle des lieux accessibles au public et directement liés à la vente. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour qui, pour juger que les surfaces du hall d'entrée du magasin et de sa caisse centrale avaient pu légalement ne pas être intégrées dans la surface de vente du projet, se fonde sur la circonstance que ces surfaces ne seraient pas utilisées pour présenter des produits à la vente (*Société Hurtevent LC*, 4 / 1 CHR, 405608, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie

14-06-01-03 – Personnel

Indemnités versées au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail - 1) Position de l'ACOSS prise en vertu de l'article L. 225-1-1 du CSS - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (sol. impl.) - 2) Exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées sur le fondement de l'article L. 1237-13 du code du travail (6° du I de l'article 80 duodecimes du CGI) - Exclusion - Conséquence - Assiette des cotisations de sécurité sociale - Inclusion.

1) L'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne notamment pour mission à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui, en vertu de l'article L. 225-2 du même code, est un établissement public national à caractère administratif, d'assurer l'application homogène des lois et règlements relatifs aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses générales de sécurité sociale et d'harmoniser les positions prises par ces organismes de recouvrement.

La prise de position de l'ACOSS, en réponse à la sollicitation de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie (CCI France) face aux interprétations divergentes de la part des URSSAF sur l'application de l'article L. 242-1 du CSS, qui prévoit certaines exclusions de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, aux indemnités versées aux agents des chambres de commerce et d'industrie en cas de rupture de la relation de travail au titre du dispositif de cessation d'un commun accord de la relation de travail, créé par la commission paritaire nationale du 9 février 2012, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Par l'article 80 duodecimes du code général des impôts (CGI), le législateur a posé le principe selon lequel une indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable et a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, bénéficient, par exception à ce principe, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Il a, au nombre de ces exceptions, fait figurer, dans la limite du plafond qu'il a prévu, les indemnités qui, en vertu de l'article L. 1237-13 du code du travail, doivent être versées au salarié à l'occasion de la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Les indemnités de rupture versées, au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail institué par la commission paritaire nationale le 9 février 2012, au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, dont le statut est, en vertu de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, déterminé par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle et auxquels les dispositions du code du travail, comme, au demeurant, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne s'appliquent pas, ne relèvent pas, en l'absence de disposition expresse contraire, de l'exonération prévue au 6° de l'article 80 duodecimes du CGI. Par suite, ces indemnités, dont le montant est calculé par application de l'accord adopté en commission paritaire nationale et annexé au statut, ne sont pas exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du CSS (CCI France, 1 / 4 CHR, 404485, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

17-02-01 – Actes législatifs

17-02-01-02 – Actes de nature législative

REP contre une ordonnance ratifiée - Incompétence de la juridiction administrative, nonobstant la circonstance que cette ordonnance porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France - Conséquence - Non renvoi de la QPC dirigée contre la loi de ratification de cette ordonnance (1).

QPC soulevée contre une loi de ratification d'une ordonnance déjà ratifiée à l'appui de la demande d'annulation de cette ordonnance.

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que, dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature. Il suit de là qu'en cas de ratification, la juridiction administrative cesse d'être compétente pour connaître d'une demande d'annulation de l'ordonnance. La circonstance, à la supposer établie, que les dispositions de l'ordonnance, ayant ainsi acquis valeur législative, porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France est sans incidence à cet égard sur l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur le recours contre l'ordonnance. Il appartient aux personnes concernées d'invoquer de telles atteintes dans le cadre de litiges relatifs à l'application des dispositions ratifiées. Par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée (*Conseil national de l'ordre des infirmiers et autres*, 5 / 6 CHR, 408325 409019 409045 409058, 13 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 8 décembre 2000, Hoffer et autres, n°s 199072 199135 199761, p. 585.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres

Inclusion - Arrêté du Premier ministre portant prise en considération d'un projet de parc national.

En vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres. Eu égard à ses effets, l'arrêté du Premier ministre portant prise en considération d'un projet de parc national présente un caractère réglementaire. Il relève, en conséquence, de la compétence de

premier ressort du Conseil d'Etat (*Commune de Busseaut et autres*, 6 / 5 CHR, 402690, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. David, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-02 – Texte applicable (dans le temps et dans l'espace)

Traitement fiscal d'une indemnité perçue par un salarié résident fiscal français ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures de réduction des effectifs prises par son employeur - Détermination du régime fiscal applicable - Identification, au vu des éléments fournis par le contribuable, de la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises sont assimilables en droit français.

Requérant résidant fiscalement en France et travaillant en Allemagne, ayant perçu une indemnité à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, dont il soutenait qu'elle était assimilable à une indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social (1° de l'art. 80 duodecimes du CGI).

Afin d'éviter une différence de traitement entre les salariés transfrontaliers français travaillant dans un Etat de l'Union européenne (UE) et les salariés français travaillant en France, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal de l'indemnité perçue par un salarié ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures prises par l'entreprise ayant conduit à une réduction des effectifs par des départs volontaires ou des licenciements, d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis par le contribuable, la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises par cette entreprise sont assimilables en droit français. Il lui revient ensuite, compte tenu de ces constatations, de déterminer le régime applicable à l'indemnité versée par l'entreprise étrangère au regard de la loi fiscale française (M. A..., 3 / 8 CHR, 399990, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales

Champ d'application de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 - Impôts analogues ou semblables par leur nature à la contribution des patentes (art. 1er de cette convention) - IFER - Exclusion (1).

Eu égard au caractère sectoriel de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), en ce qu'elle s'applique, aux termes de l'article 1599 quater A précité du code général des impôts (CGI), aux entreprises ferroviaires de transport de voyageurs, lesquelles sont par ailleurs soumises à la contribution économique territoriale (CET) qui s'est substituée à la taxe professionnelle qui avait elle-même remplacé la contribution des patentes, et à la circonstance que ces entreprises y sont soumises à raison non de l'ensemble des équipements et outillages qu'elles utilisent mais seulement de leurs matériels roulants limitativement définis, lesquels sont pris en compte pour la détermination de l'assiette non à raison de leur valeur locative mais selon des valeurs forfaitaires, cette imposition ne peut être regardée comme analogue ou semblable, par sa nature, à la contribution des patentes.

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge le contraire pour en déduire que la société contribuable était fondée, en application des stipulations de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, à en demander la décharge dès lors qu'elle ne disposait d'aucun établissement stable

en France (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Deutsche Bahn AG*, Plénière fiscale, 415769, 13 juin 2018, A, Mme Martin, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la taxe d'habitation, CE, 24 novembre 2014, Min. c/ Société Lufthansa AG, n° 369835, p. 348. Rapp., s'agissant de l'appréciation du caractère analogue du prélèvement de 50% sur certains profits immobiliers dû par les contribuables n'ayant pas d'établissement en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au sens de la convention franco-canadienne, CE, 26 novembre 1975, Min. c/ Société X., n° 93187, p. 597 ; s'agissant de l'appréciation du caractère analogue du prélèvement social de 2% de l'article 1600-0 F du CGI et des contributions additionnelles de l'article L. 14-10-4 du CASF à la CSG et à la CRDS entrant dans le champ de la convention franco-suisse, CE, 20 novembre 2013, Min. c/ A..., n° 361167, inédite au Recueil.

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-02 – Paiement de l'impôt

Demande du débiteur solidaire d'obtenir communication des documents mentionnés dans l'AMR ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes, au paiement solidaire desquels il est tenu (art. 1724 quater du CGI et art. L. 8222-2 du code du travail) - Demande de communication relevant du droit d'accès aux documents administratifs prévu par le livre III du CRPA - Exclusion.

Lorsque l'administration adresse un avis de mise en recouvrement (AMR) par lequel elle met en œuvre une solidarité de paiement, telle que celle qui est prévue par l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) à l'encontre d'une société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail, elle est tenue de lui adresser un avis de mise en recouvrement individuel qui doit comporter les indications prescrites par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF). Ces mentions permettent au débiteur solidaire d'obtenir, à sa demande, la communication des documents mentionnés dans cet AMR ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire desquels il est tenu.

Cette communication, qui vise à garantir à l'intéressé la possibilité d'un recours juridictionnel effectif, dans le respect de la réserve d'interprétation à laquelle le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, subordonné la conformité à la Constitution du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, a un objet distinct de celui du droit d'accès aux documents administratifs prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). L'administration est par suite tenue de faire droit à la demande du débiteur solidaire, sans pouvoir subordonner la communication des documents sollicités au respect des règles et conditions prévues par ce code, notamment sans pouvoir exiger le paiement de frais (*Société BT Zimat*, avis, 8 / 3 CHR, 418863, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-04 – Taxe professionnelle

19-03-04-04 – Assiette

Détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle (art. 1647 E du CGI) - Dispositions de l'article 1647 B sexies prévoyant le rattachement des charges et produits aux catégories qu'il énumère de manière limitative - Dispositions faisant obstacle au contrôle par l'administration de l'exactitude des montants déclarés, à la remise en cause le cas échéant du bien-fondé d'une écriture comptable ainsi que par voie de conséquence à la réintégration de sommes dans le calcul de la valeur ajoutée - Absence.

Si les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée et de la cotisation minimale de taxe professionnelle, et s'il y a lieu, pour leur application, de se reporter aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse contrôler l'exactitude des montants déclarés au titre de la production de l'exercice ainsi qu'au titre des achats ou consommations de biens et de services en provenance de tiers, et ainsi remettre en cause, le cas échéant, le bien-fondé d'une écriture comptable et, par voie de conséquence, réintégrer dans le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise des sommes qui soit devraient être regardées comme des produits, non comptabilisés à tort, soit ne pourraient en tout ou partie être regardées comme des achats ou consommations. Par suite, en l'espèce, l'administration pouvait à bon droit tirer les conséquences, pour la détermination de la valeur ajoutée de la société contrôlée, de la rectification du prix auquel elle avait comptabilisé les acquisitions des biens auprès de sociétés étrangères liées (SCS *Général Electric Medical Systems*, 8 / 3 CHR, 409645, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ., c. du g.).

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-06 – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Impôts analogues ou semblables par leur nature à la contribution des patentes (art. 1er de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959) - Exclusion (1).

Eu égard au caractère sectoriel de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), en ce qu'elle s'applique, aux termes de l'article 1599 quater A précité du code général des impôts (CGI), aux entreprises ferroviaires de transport de voyageurs, lesquelles sont par ailleurs soumises à la contribution économique territoriale (CET) qui s'est substituée à la taxe professionnelle qui avait elle-même remplacé la contribution des patentes, et à la circonstance que ces entreprises y sont soumises à raison non de l'ensemble des équipements et outillages qu'elles utilisent mais seulement de leurs matériels roulants limitativement définis, lesquels sont pris en compte pour la détermination de l'assiette non à raison de leur valeur locative mais selon des valeurs forfaitaires, cette imposition ne peut être regardée comme analogue ou semblable, par sa nature, à la contribution des patentes.

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge le contraire pour en déduire que la société contribuable était fondée, en application des stipulations de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, à en demander la décharge dès lors qu'elle ne disposait d'aucun établissement stable

en France (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Deutsche Bahn AG*, Plénière fiscale, 415769, 13 juin 2018, A, Mme Martin, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la taxe d'habitation, CE, 24 novembre 2014, Min. c/ Société Lufthansa AG, n° 369835, p. 348. Rapp., s'agissant de l'appréciation du caractère analogue du prélèvement de 50% sur certains profits immobiliers dû par les contribuables n'ayant pas d'établissement en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au sens de la convention franco-canadienne, CE, 26 novembre 1975, Min. c/ Société X., n° 93187, p. 597 ; s'agissant de l'appréciation du caractère analogue du prélèvement social de 2% de l'article 1600-0 F du CGI et des contributions additionnelles de l'article L. 14-10-4 du CASF à la CSG et à la CRDS entrant dans le champ de la convention franco-suisse, CE, 20 novembre 2013, Min. c/ A..., n° 361167, inédite au Recueil.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Réduction de taux de 30% en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (A de l'article 3 du décret du 26 janvier 1995) - Condition tenant à ce que l'activité soit exercée à titre exclusif - Compétence du pouvoir réglementaire pour édicter une telle condition - Existence.

Il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pris pour son application, qu'en subordonnant, par le A de ce dernier article, le bénéfice de la réduction de taux, fixée à 30 %, à la condition que l'activité de vente des marchandises qu'il énumère soit exercée à titre exclusif, le pouvoir réglementaire s'est borné à déterminer le champ d'application de la mesure de réduction de taux prévue par le législateur en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées, sans excéder les compétences qu'il tenait des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 (*SASU Castorama France*, 8 / 3 CHR, 414696, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Indemnités versées au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail applicables aux agents des CCI - Exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées sur le fondement de l'article L. 1237-13 du code du travail (6° du I de l'article 80 duodecies du CGI) - Exclusion - Conséquence - Assiette des cotisations de sécurité sociale - Inclusion.

Par l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), le législateur a posé le principe selon lequel une indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable et a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, bénéficient, par exception à ce principe, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Il a, au nombre de ces exceptions, fait figurer, dans la limite du plafond qu'il a prévu, les indemnités qui, en vertu de l'article L. 1237-13 du code du travail, doivent être versées au salarié à l'occasion de la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Les indemnités de rupture versées, au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail institué par la commission paritaire nationale le 9 février 2012, au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, dont le statut est, en vertu de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, déterminé par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle et auxquels les

dispositions du code du travail, comme, au demeurant, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne s'appliquent pas, ne relèvent pas, en l'absence de disposition expresse contraire, de l'exonération prévue au 6° de l'article 80 duodecimes du CGI. Par suite, ces indemnités, dont le montant est calculé par application de l'accord adopté en commission paritaire nationale et annexé au statut, ne sont pas exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS) (*CCI France*, 1 / 4 CHR, 404485, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Traitement fiscal d'une indemnité perçue par un salarié résident fiscal français ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures de réduction des effectifs prises par son employeur - Détermination du régime fiscal applicable - Identification, au vu des éléments fournis par le contribuable, de la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises sont assimilables en droit français.

Requérant résidant fiscalement en France et travaillant en Allemagne, ayant perçu une indemnité à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, dont il soutenait qu'elle était assimilable à une indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social (1° de l'art. 80 duodecimes du CGI).

Afin d'éviter une différence de traitement entre les salariés transfrontaliers français travaillant dans un Etat de l'Union européenne (UE) et les salariés français travaillant en France, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal de l'indemnité perçue par un salarié ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures prises par l'entreprise ayant conduit à une réduction des effectifs par des départs volontaires ou des licenciements, d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis par le contribuable, la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises par cette entreprise sont assimilables en droit français. Il lui revient ensuite, compte tenu de ces constatations, de déterminer le régime applicable à l'indemnité versée par l'entreprise étrangère au regard de la loi fiscale française (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 399990, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles

Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité (I et II de l'art. 238 quindecimes du CGI) - Condition - Activité exercée depuis au moins cinq ans - Portée - Fonds ou établissements dans lesquels a été exercée l'activité devant eux-mêmes avoir été détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à la date de leur cession - Absence (1).

Il résulte des I et II de l'article 238 quindecimes du code général des impôts (CGI) que les exonérations totales ou partielles de plus-values qu'elles prévoient sont notamment subordonnées à la condition qu'à la date de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité, l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. En revanche, lorsque cette activité a été exercée, successivement ou simultanément, dans plusieurs fonds ou établissements, elles n'imposent pas, en outre, que ceux-ci aient été eux-mêmes détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à la date de leur cession (*Société Berthelot Opticiens*, Pléniaire fiscale, 401942, 13 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M de Sainte Lorette, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 27 avril 1988, M..., n° 55929, T. p. 761.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité (I et II de l'art. 238 quindecies du CGI) - Condition - Activité exercée depuis au moins cinq ans - Portée - Fonds ou établissements dans lesquels a été exercée l'activité devant eux-mêmes avoir été détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à la date de leur cession - Absence (1).

Il résulte des I et II de l'article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) que les exonérations totales ou partielles de plus-values qu'elles prévoient sont notamment subordonnées à la condition qu'à la date de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité, l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. En revanche, lorsque cette activité a été exercée, successivement ou simultanément, dans plusieurs fonds ou établissements, elles n'imposent pas, en outre, que ceux-ci aient été eux-mêmes détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à la date de leur cession (*Société Berthelot Opticiens*, Plénière fiscale, 401942, 13 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M de Sainte Lorette, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 27 avril 1988, M..., n° 55929, T. p. 761.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

Crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (art. 244 quater T du CGI) - Exclusion des entreprises de plus de 250 salariés à compter de l'année 2011 - Privation d'une espérance légitime - Existence (1).

Les dispositions de l'article 244 quater T du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ont créé un dispositif fiscal destiné à inciter les entreprises à conclure des accords d'intéressement ou à modifier des accords existants dans un sens plus favorable aux salariés entre la date de publication de cette loi et le 31 décembre 2014. Les accords d'intéressement visés par ce dispositif incitatif sont, en vertu de l'article L. 3312-5 du code du travail, conclus pour une durée de trois ans. Il résulte de ces dispositions fiscales, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le crédit d'impôt, qui est calculé au titre des primes d'intéressement versées en application d'un accord d'intéressement signé durant cette période, bénéficie aux entreprises pendant la période triennale de l'accord. Ces dispositions étaient de nature à laisser espérer leur application sur l'ensemble de la période triennale pour laquelle est conclu un accord d'intéressement. Par suite, en excluant les entreprises de plus de 250 salariés du dispositif à compter de l'année 2011, le législateur a privé la société requérante et ses filiales d'une espérance légitime d'en bénéficier jusqu'au terme de la période triennale d'intéressement qui courait à compter du mois de janvier 2009 (*Société Dekra France*, 3 / 8 CHR, 414482, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Plénière fiscale, 9 mai 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société EPI, n° 308996, p. 200 ; CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, Min. c/ Société Vivendi, n° 403320, p. 324.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

Société holding animatrice de groupe - Définition - Société holding ayant pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers - Société holding animatrice devant être regardée comme exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (b du 2° du II de l'art. 150-0 D bis du CGI) - Existence.

Une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe et doit, par suite, être regardée comme une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière au sens des dispositions du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 de laquelle elles sont issues (*M. et Mme L... et autres*, Plénière fiscale, 395495 399121 399122 399124, 13 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables

Indemnités versées au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail applicables aux agents des CCI - Exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées sur le fondement de l'article L. 1237-13 du code du travail (6° du I de l'article 80 duodecimes du CGI) - Exclusion - Conséquence - Assiette des cotisations de sécurité sociale - Inclusion.

Par l'article 80 duodecimes du code général des impôts (CGI), le législateur a posé le principe selon lequel une indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable et a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, bénéficient, par exception à ce principe, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Il a, au nombre de ces exceptions, fait figurer, dans la limite du plafond qu'il a prévu, les indemnités qui, en vertu de l'article L. 1237-13 du code du travail, doivent être versées au salarié à l'occasion de la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Les indemnités de rupture versées, au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail institué par la commission paritaire nationale le 9 février 2012, au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, dont le statut est, en vertu de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, déterminé par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle et auxquels les dispositions du code du travail, comme, au demeurant, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne s'appliquent pas, ne relèvent pas, en l'absence de disposition expresse contraire, de l'exonération prévue au 6° de l'article 80 duodecimes du CGI. Par suite, ces indemnités, dont le montant est calculé par application de l'accord adopté en commission paritaire nationale et annexé au statut, ne sont pas exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS) (*CCI France*, 1 / 4 CHR, 404485, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Traitement fiscal d'une indemnité perçue par un salarié résident fiscal français ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures de réduction des effectifs prises

par son employeur - Détermination du régime fiscal applicable - Identification, au vu des éléments fournis par le contribuable, de la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises sont assimilables en droit français.

Requérant résidant fiscalement en France et travaillant en Allemagne, ayant perçu une indemnité à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, dont il soutenait qu'elle était assimilable à une indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social (1° de l'art. 80 duodecimes du CGI).

Afin d'éviter une différence de traitement entre les salariés transfrontaliers français travaillant dans un Etat de l'Union européenne (UE) et les salariés français travaillant en France, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal de l'indemnité perçue par un salarié ayant exercé une activité salariée dans un Etat membre de l'UE à la suite de mesures prises par l'entreprise ayant conduit à une réduction des effectifs par des départs volontaires ou des licenciements, d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis par le contribuable, la catégorie de rupture de contrat de travail à laquelle les mesures prises par cette entreprise sont assimilables en droit français. Il lui revient ensuite, compte tenu de ces constatations, de déterminer le régime applicable à l'indemnité versée par l'entreprise étrangère au regard de la loi fiscale française (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 399990, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

19-08-02 – Redevances

Participation pour raccordement à l'égout (art. L. 1331-7 du CSP) - Possibilité d'établir le montant de la participation selon une méthode forfaitaire - Existence - Possibilité d'instaurer des exonérations en fonction de la qualité du maître de l'ouvrage - Absence.

Les dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (CSP) font de la participation pour raccordement à l'égout une redevance justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire grâce au raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement existant. Elles ne font pas obstacle à ce que la participation exigée soit établie selon une méthode forfaitaire, dès lors qu'il n'est pas demandé au propriétaire de verser plus de 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation du dispositif individuel d'assainissement qui aurait été nécessaire en l'absence de raccordement. En revanche, elles ne sauraient être regardées comme autorisant l'instauration d'exonérations en fonction de la qualité du maître de l'ouvrage, celle-ci étant sans incidence sur la capacité du système d'évacuation et sur l'économie réalisée en ne l'installant pas (*Société Lasserre Promotions et Société Dolphaf*, 3 / 8 CHR, 399932, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

Redevance audiovisuelle (art. 1605 du CGI) - Redevables - Détenteurs d'un appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé (2° du II de l'art. 1605 du CGI) - Cas d'un appareil faisant partie d'un local pris en location longue durée par une personne qui l'exploite sous forme de locations de courte durée - Redevable - Preneur du bail de longue durée.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif visé par les dispositions du 2° du II de l'article 1605 du code général des impôts (CGI) fait partie du mobilier d'un local pris en location de longue durée par une personne qui l'exploite sous forme de locations de courte durée, celle-ci doit être regardée comme son détenteur au sens et pour l'application de ces dispositions (*Société Soderev Tour*, 3 / 8 CHR, 411510, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-02 – Domaine public naturel

24-01-01-02-01 – Consistance du domaine public maritime

Masse des eaux - Exclusion.

Il résulte de l'art. L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que le domaine public maritime ne comprend pas la masse des eaux (*M. A...*, 8 / 3 CHR, 410651, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

Implantations dans l'espace compris au dessus du domaine public maritime - Répression - Absence, sauf si elles font obstacle à son utilisation.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), du premier alinéa de l'article L. 2132-3 et de l'article L. 2111-4 du même code qu'est réprimée l'implantation de constructions, ouvrages et autres aménagements sur le domaine public maritime. Celui-ci ne comprend pas la masse des eaux. Ne sont en revanche pas réprimées les implantations dans l'espace compris au-dessus du domaine public maritime, sauf si elles font obstacle à son utilisation (*M. A...*, 8 / 3 CHR, 410651, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-05 – Liberté d'aller et venir

Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs de moins de treize ans - 1) Possibilité pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection de ces mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer - Existence - Conditions (1) - 2) Arrêté du maire de Béziers instituant un couvre-feu des mineurs de moins de treize ans, dans certains secteurs de la commune et à certaines périodes - Légalité - Absence, faute d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers.

1) Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

2) Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté du maire de Béziers instituant un couvre-feu des mineurs de moins treize ans non accompagnés d'une personne majeure de 23h à 6h du matin, dans certains secteurs de la commune et pendant les week-end et vacances.

Il ressort des termes mêmes de l'arrêté que l'interdiction qu'il édicte poursuit à la fois l'objectif de protection des mineurs de moins de treize ans contre les violences dont ils pourraient être les victimes que celui de prévention des troubles qu'ils pourraient causer à l'ordre public. Or, il ne ressort pas des documents produits par la commune de Béziers ni que la mise en cause des mineurs de treize ans présente un niveau particulièrement élevé dans les zones concernées par l'arrêté attaqué, ni que l'augmentation de la délinquance constatée dans ces zones se soit accompagnée d'une implication croissante de ces mineurs. Par suite, illégalité de la mesure, en l'absence d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs de moins treize ans dans les zones concernées (*La Ligue des droits de l'Homme*, 10 / 9 CHR, 410774, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, juge des référés, 9 juillet 2001, Préfet du Loiret, n° 235638, p. 337.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (art. 244 quater T du CGI) - Exclusion des entreprises de plus de 250 salariés à compter de l'année 2011 - Privation d'une espérance légitime - Existence (1).

Les dispositions de l'article 244 quater T du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ont créé un dispositif fiscal destiné à inciter les entreprises à conclure des accords d'intéressement ou à modifier des accords existants dans un sens plus favorable aux salariés entre la date de publication de cette loi et le 31 décembre 2014. Les accords d'intéressement visés par ce dispositif incitatif sont, en vertu de l'article L. 3312-5 du code du travail, conclus pour une durée de trois ans. Il résulte de ces dispositions fiscales, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le crédit d'impôt, qui est calculé au titre des primes d'intéressement versées en application d'un accord d'intéressement signé durant cette période, bénéficie aux entreprises pendant la période triennale de l'accord. Ces dispositions étaient de nature à laisser espérer leur application sur l'ensemble de la période triennale pour laquelle est conclu un accord d'intéressement. Par suite, en excluant les entreprises de plus de 250 salariés du dispositif à compter de l'année 2011, le législateur a privé la société requérante et ses filiales d'une espérance légitime d'en bénéficier jusqu'au terme de la période triennale d'intéressement qui courait à compter du mois de janvier 2009 (*Société Dekra France*, 3 / 8 CHR, 414482, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Plénière fiscale, 9 mai 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société EPI, n° 308996, p. 200 ; CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, Min. c/ Société Vivendi, n° 403320, p. 324.

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

Exclusion - Demande du débiteur solidaire d'obtenir communication des documents mentionnés dans l'AMR ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes, au paiement solidaire desquels il est tenu (art. 1724 quater du CGI et art. L. 8222-2 du code du travail).

Lorsque l'administration adresse un avis de mise en recouvrement (AMR) par lequel elle met en œuvre une solidarité de paiement, telle que celle qui est prévue par l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) à l'encontre d'une société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail, elle est tenue de lui adresser un avis de mise en recouvrement individuel qui doit comporter les indications prescrites par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF). Ces mentions permettent au débiteur solidaire d'obtenir, à sa demande, la communication des documents mentionnés dans cet AMR ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et

cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire desquels il est tenu.

Cette communication, qui vise à garantir à l'intéressé la possibilité d'un recours juridictionnel effectif, dans le respect de la réserve d'interprétation à laquelle le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, subordonné la conformité à la Constitution du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, a un objet distinct de celui du droit d'accès aux documents administratifs prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). L'administration est par suite tenue de faire droit à la demande du débiteur solidaire, sans pouvoir subordonner la communication des documents sollicités au respect des règles et conditions prévues par ce code, notamment sans pouvoir exiger le paiement de frais (*Société BT Zimat*, avis, 8 / 3 CHR, 418863, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-01 – Notions

26-07-01-01-02 – Traitement automatisé de données, fichier

Utilisation de "cookies" répondant aux caractéristiques définies au II de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 - Inclusion.

L'utilisation de «cookies» répondant aux caractéristiques définies au II de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés constitue un traitement de données qui doit respecter les prescriptions de l'article 6 de cette même loi (*Société Editions Croque Futur*, 10 / 9 CHR, 412589, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07-01-01-03 – Personne responsable du traitement

Traitement de données consistant en l'utilisation de "cookies" répondant aux caractéristiques définies au II de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 - 1) "Cookies" déposés par l'éditeur du site ou mis en place pour son compte par un sous-traitant - Responsable de traitement - Editeur du site - 2) a) "Cookies" déposés par des tiers - Responsables de traitement - Tiers - b) "Cookies" déposés par des tiers autorisés par l'éditeur du site - Responsables de traitement - Tiers et éditeur du site - Obligations pesant sur l'éditeur du site.

L'utilisation de «cookies» répondant aux caractéristiques définies au II de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés constitue un traitement de données qui doit respecter les prescriptions de l'article 6 de cette même loi.

1) Lorsque des «cookies» sont déposés par l'éditeur du site, il doit être considéré comme responsable de traitement au sens de cette dernière. Il en va de même lorsque l'éditeur sous-traite à des tiers la gestion de «cookies» mis en place pour son compte.

2) a) Les autres tiers qui déposent des «cookies» à l'occasion de la visite du site d'un éditeur doivent être considérés comme responsables de traitement.

b) Toutefois, les éditeurs de site qui autorisent le dépôt et l'utilisation de tels « cookies » par des tiers à l'occasion de la visite de leur site doivent également être considérés comme responsables de traitement, alors même qu'ils ne sont pas soumis à l'ensemble des obligations qui s'imposent au tiers qui a émis le «cookie», notamment lorsque ce dernier conserve seul la maîtrise du respect de sa finalité ou de sa durée de conservation. Au titre des obligations qui pèsent sur l'éditeur de site dans

une telle hypothèse, figurent celle de s'assurer auprès de ses partenaires qu'ils n'émettent pas, par l'intermédiaire de son site, des «cookies» qui ne respectent pas la réglementation applicable en France et celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements (*Société Editions Croque Futur*, 10 / 9 CHR, 412589, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Obligations pesant sur les responsables de traitement consistant en l'utilisation de "cookies" (art. 32 de la loi du 6 janvier 1978) - 1) Portée - Obligations d'information des utilisateurs de services de communication électroniques sur la finalité de ces témoins de connexion et sur les moyens dont ils disposent pour s'y opposer ainsi que de recueil préalable de leur consentement - Exception - "Cookies" essentiels au fonctionnement technique du site - Notion - 2) Espèce - Eléments portés à la connaissance des utilisateurs d'un site ne leur permettant pas de différencier les catégories de "cookies", ni de s'opposer à ceux dont le dépôt est soumis à leur consentement préalable, ni de connaître les conséquences attachées à leur éventuelle opposition.

1) Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairées par les objectifs de la directive n° 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qu'elles transposent, instituent une obligation d'information claire et complète des utilisateurs d'internet sur les témoins de connexion («cookies») qui sont susceptibles d'être déposés, notamment sous la forme de fichiers, sur leurs terminaux lorsqu'ils visitent un site, ces témoins de connexion et les informations qu'ils contiennent étant par la suite accessibles lors de connexions ultérieures à internet à l'aide du même terminal. Elles imposent, d'une part, une information des utilisateurs de services de communications électroniques, en particulier des utilisateurs d'internet, sur la finalité de ces «cookies» et les moyens dont ils disposent pour s'y opposer. Elles imposent, d'autre part, le recueil de leur consentement avant tout dépôt de «cookies» sur le terminal grâce auquel ils accèdent à ces services. Ne sont pas concernés par ces obligations les «cookies» qui sont essentiels au fonctionnement technique du site ni ceux qui correspondent à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. En revanche, le fait que certains «cookies» ayant une finalité publicitaire soient nécessaires à la viabilité économique d'un site ne saurait conduire à les regarder comme «strictement nécessaires à la fourniture» du service de communication en ligne.

2) Alors que la société requérante soutient qu'elle s'est mise en conformité avec ces exigences, en proposant aux personnes concernées le paramétrage de leur navigateur pour s'opposer au dépôt de «cookies», les éléments portés à la connaissance des utilisateurs du site «www.challenges.fr» ne leur permettaient ni de différencier clairement les catégories de «cookies» susceptibles d'être déposés sur leur terminal, ni de s'opposer seulement à ceux dont le dépôt est soumis à leur consentement préalable, ni de connaître les conséquences, en termes de navigation sur le site, attachées à leur éventuelle opposition. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la formation restreinte de la CNIL a considéré que le paramétrage du navigateur proposé aux utilisateurs ne constituait pas un mode valable d'opposition au dépôt de «cookies» et en a déduit qu'il n'avait pas été remédié au manquement à l'obligation d'information et de mise en œuvre d'un mécanisme d'opposition en cas de dépôt de témoins de connexion qu'elle avait constaté dans sa mise en demeure (*Société Editions Croque Futur*, 10 / 9 CHR, 412589, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

26-07-10-03 – Pouvoirs de sanction

Obligation pour la CNIL de procéder à un nouveau contrôle afin d'apprécier l'existence de manquements à la date d'expiration du délai fixé par sa mise en demeure - Absence - Faculté d'engager une procédure disciplinaire au seul motif que la personne mise en cause n'a transmis aucun élément suffisant permettant d'apprécier si et dans quelle mesure il a été remédié aux manquements constatés dans la mise en demeure - Existence, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'il ait effectivement été remédié à ces manquements.

Il résulte de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que la CNIL ne peut faire usage des pouvoirs de sanction qui lui sont dévolus qu'après avoir mis en demeure le responsable du traitement de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et faute pour l'intéressé de s'être conformé à cette mise en demeure dans le délai imparti à cet effet. L'autorité investie du pouvoir de sanction doit donc apprécier, à la date à laquelle ce délai a expiré, si la personne à l'encontre de laquelle la mise en demeure a été prononcée s'y est, en tout ou partie, conformée.

Il incombe en principe à la personne mise en demeure de porter à la connaissance de la CNIL tous les éléments lui permettant d'apprécier si et dans quelle mesure il a été donné suite à ses injonctions dans le délai prévu pour ce faire. S'il est toujours loisible à la CNIL de faire usage de ses pouvoirs d'instruction, elle n'est jamais tenue de procéder à un nouveau contrôle afin d'apprécier l'existence de manquements à la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure. Il s'ensuit qu'une procédure disciplinaire peut être légalement engagée au seul motif qu'à cette date, la personne mise en cause n'a transmis aucun élément suffisant permettant d'apprécier si et dans quelle mesure il a été remédié aux manquements constatés. Dans une telle hypothèse, si l'instruction contradictoire de la procédure disciplinaire fait apparaître que la personne poursuivie avait remédié aux manquements constatés dans la mise en demeure, dans le délai qui lui était imparti, cette circonstance ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction pour méconnaissance de l'obligation de coopérer avec la CNIL qui est posée à l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 (*Société Editions Croque Futur*, 10 / 9 CHR, 412589, 6 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-02 – Campagne et propagande électorales

Publication dans un journal local d'une page vantant les mérites d'un candidat sortant à des fins de propagande électorale - 1) Méconnaissance de l'interdiction de se livrer à une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité dans les six mois précédant l'élection (second al. de l'art. L. 52-1 du code électoral) - Absence, une telle publication relevant de la dérogation autorisant la présentation par un candidat du bilan de la gestion de son mandat - 2) Méconnaissance de l'interdiction d'utiliser à des fins de propagande électorale tout procédé de publicité commerciale par voie de presse dans les six mois précédant l'élection (premier al. de l'art. L. 52-1 du code électoral) - Existence - Conséquence - Irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin - Existence - Circonstance faisant obstacle au remboursement des dépenses en question - Existence - Circonstance pouvant justifier par elle-même le rejet du compte - Absence (1).

1) La publication, dans un journal local, d'une page vantant, à des fins de propagande électorale, les réalisations de son précédent mandat par un candidat sortant, qui doit être regardée comme une campagne de promotion publicitaire, ne méconnaît pas l'interdiction posée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dès lors qu'elle entre dans le champ de la dérogation qu'il prévoit et qui autorise la présentation par un candidat du bilan de la gestion de son mandat. Il s'ensuit que c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) s'est fondée, pour rejeter le compte de campagne de ce candidat, sur la méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

2) Cette publication a en revanche donné lieu à une utilisation, interdite par le premier alinéa de l'article L. 52-1, d'un procédé de publicité commerciale par voie de presse. Toutefois, si la méconnaissance de l'interdiction prévue à cet alinéa constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, elle ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté une telle dépense faite en vue de l'élection (*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. M...*, 10 / 9 CHR, 415317, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 mai 1993, L... et autres et Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n°s 135815 et autres, p. 146 ; CE, Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n°s 322236 322237, p. 222 ; CE, 19 juin 2013, CNCCFP c/ M. O... et M. O..., n°s 356862 357277, p. 164.

29 – Energie

29-03 – Installations nucléaires

29-03-005 – Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Arrêté de l'ASN fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement d'une INB - Pouvoir du juge de pleine juridiction des INB lorsqu'il prononce l'annulation d'une telle mesure de police - Faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation, dans l'attente d'une nouvelle mesure - Existence (1).

Annulation, par le juge de pleine juridiction des installations nucléaires de base (INB), d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB n° 75 exploitée par Electricité de France - Société anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et eu égard notamment, d'une part, à l'intérêt économique et énergétique qui s'attache à la poursuite de l'exploitation de la centrale de Fessenheim et, d'autre part, au fait que le maintien en vigueur temporaire des valeurs limites annulées, pour le seul motif d'une absence de motivation, n'entraîne pas de risques particuliers pour les intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement ou pour d'autres intérêts publics ou privés, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, juge du plein contentieux des mesures de police concernant les INB, d'autoriser la société EDF à rejeter dans l'environnement les effluents en cause produits par l'INB n° 75 dans la commune de Fessenheim en respectant les valeurs limites annulées jusqu'à ce que l'ASN prenne, au plus tard le 1er octobre 2018, une nouvelle décision prescrivant des valeurs limites pour ces effluents (*Association trinationale de protection nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 408881 408893, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufile, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge de pleine juridiction des installations classées, CE, 15 mai 2013, Société ARF, n° 353010, T. pp. 714-800.

29-035 – Energie éolienne

Réglementation dispensant les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire - Principe de non-régression (II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement) - Méconnaissance - Absence, dès lors que ces projets ne sont pas dispensés du respect des règles d'urbanisme (1).

Si l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire, il n'a, en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. Les articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et le 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables. Par suite, l'article R. 425-29-2 ne méconnaît pas le principe de non-régression posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement au motif qu'il dispenserait ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables (*Association Fédération environnement durable et autre*, 6 / 5 CHR, 409227, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufile, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application du principe de non-régression, CE, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, T. p. 690.

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire

Arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) - 1) Caractère réglementaire - Existence (sol. impl.) - 2) Caractère divisible de la liste - Existence (sol. impl.) - 3) Intérêt pour agir d'un enseignant d'un collège contre l'arrêté en tant qu'il ne retient pas cet établissement - Existence (1) - 4) Consultation du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale - Consultation obligatoire - Existence.

1) L'arrêté du 30 janvier 2015 par lequel le ministre de l'éducation nationale a fixé la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) a un caractère réglementaire.

2) Cette liste a un caractère divisible et peut être attaquée en tant qu'elle ne retient pas un établissement.

3) Eu égard aux conséquences de l'inscription d'un établissement scolaire dans la liste des REP sur les obligations de service des enseignants qui y sont affectés, un enseignant titulaire dans un collège justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté litigieux en tant qu'il ne retient pas cet établissement dans la liste des établissements « tête de réseaux du programme REP ».

4) Le projet d'arrêté a donné lieu à une information du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale mais n'a pas donné lieu à sa consultation. Eu égard aux conséquences directes et significatives de la définition de la carte des REP sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services déconcentrés de ce ministère, l'absence de consultation du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale entache d'irrégularité cet arrêté (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 391518, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt à agir d'une commune contre une telle liste, CE, décision du même jour, Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, n° 392196, à mentionner aux Tables.

Intérêt pour agir d'une commune contre l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) en tant qu'il n'inscrit pas un établissement ayant son siège sur le territoire de celle-ci - Existence (sol. impl.) (1).

Une commune à intérêt pour agir contre l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) en tant que cette liste n'inscrit pas un établissement ayant son siège sur le territoire de celle-ci (*Commune de Sainte-Marie-aux-Mines*, 4 / 1 CHR, 392196, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt à agir d'un enseignant titulaire dans un collège contre une telle liste, CE, décision du même jour, *M. R...*, n° 391518, à mentionner aux Tables.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un enfant dans une autre commune - Enfant dont un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire d'une autre commune que la commune de résidence - Notion d'établissement scolaire.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour l'application duquel le 3° de l'article R. 212-21 du même code a été pris, a pour objet d'imposer, dans certaines hypothèses, à la commune de résidence d'un enfant de prendre en charge financièrement sa scolarisation dans une école d'une autre commune. Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 dont il est issu que la prise en charge obligatoire, au titre du huitième alinéa (2°) de cet article, de la scolarisation d'un enfant en raison de ce qu'il est scolarisé dans la même commune qu'un frère ou une sœur, doit s'entendre comme relative aux enfants dont un frère ou une sœur est scolarisé dans une école de cette commune, à l'exclusion, notamment, des situations dans lesquelles le frère ou la sœur serait scolarisé dans un collège ou un lycée implanté sur cette commune.

Par suite, en limitant la prise en charge obligatoire des frais de scolarisation des enfants dont un frère ou une sœur est scolarisé dans une autre commune aux seules hypothèses de scolarisation de ce frère ou de cette sœur dans un établissement scolaire de cette commune, à savoir une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique, le 3° de l'article R. 212-21 du code de l'éducation ne méconnaît pas l'article L. 212-8 du même code (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 410463, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Morel, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

Litige en matière de recrutement et de gestion des personnels - Compétence exercée au nom de l'Etat par les présidents d'université sur délégation du ministre (art. L. 951-3 du code de l'éducation) - Conséquence - Université devant être considérée comme partie à l'instance - Absence.

Les compétences déléguées en vertu de l'article L. 951-3 du code de l'éducation aux présidents des universités s'exerçant au nom de l'Etat, l'université n'a pas la qualité de défendeur dans une instance opposant un maître de conférence à une université l'employant s'agissant de son reclassement pris en application du décret n° 2009-642 du 23 avril 2009. Sa présence en qualité d'observateur ne lui confère pas davantage la qualité de partie, dès lors qu'elle n'aurait pas eu, à défaut d'être présente, qualité pour faire tierce-opposition du présent arrêt (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 403554, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Morel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement

Classement des personnes nommées enseignants-chercheurs (décret n° 2009-642 du 23 avril 2009) - Modalités - Prise en compte des recherches effectuées dans un pays hors UE et EEE - Combinaison des articles 5 et 14 du décret - Prise en compte de la durée des recherches dans la limite de quatre ans et au delà de cette limite, des services remplissant les conditions de l'article 14 du décret.

Il résulte des articles 5, 14 et 15 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 que lorsqu'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 5 du même décret a effectué des recherches à l'étranger, dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le temps consacré à la recherche est pris en compte dans la limite de quatre ans prévue à cet article, sans préjudice, au-delà de cette limite, de la prise en compte des services remplissant les conditions prévues à l'article 14 du même décret (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 403554, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Morel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-01 – Textes applicables

335-01-01-02 – Conventions internationales

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Certificat de résidence - Condition de péremption - Absence du territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs - Séjours ponctuels en France - Interruption de la période - Absence.

En application de l'article 8 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, un certificat de résidence n'est périmé qu'en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de trois années consécutives, qui n'est interrompue par aucun séjour en France ou par des retours qui, étant purement ponctuels, ne permettent pas de regarder l'intéressé comme ayant interrompu son absence du territoire national.

Commet une erreur de droit la cour qui subordonne la validité du certificat de résidence d'un ressortissant algérien ayant quitté le territoire national à un nouveau transfert en France du centre de ses intérêts personnels avant l'expiration du délai de trois ans (*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 410721, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Fransceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique

Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif (art. L. 1224-3 du code du travail) - Refus d'un salarié protégé d'accepter le contrat proposé par la personne publique - Rupture du contrat de travail regardée comme intervenant du fait de l'employeur - Existence - Conséquence - Procédure applicable - Autorisation administrative préalable - Existence - Contrôle de l'administration - Portée.

D'une part, en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 4 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 qu'il transpose, dans le cas où la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé résulte de son refus d'accepter le contrat qu'une personne publique lui propose en application de l'article L.1224-3, cette rupture doit être regardée comme intervenant du fait de l'employeur.

D'autre part, en application des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent. A ce titre, leur licenciement, ou toute autre forme de rupture de leur contrat de travail, suppose, dès lors qu'il doit être regardé comme intervenant du fait de l'employeur, l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Lorsque ce licenciement est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Il en résulte que la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé qui fait suite à son refus d'accepter le contrat qu'une personne publique lui propose en application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail est soumise à l'ensemble de la procédure prévue en cas de licenciement d'un salarié protégé et est, dès lors, subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable. A ce titre, il appartient à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, au ministre chargé du travail saisi par la voie du recours hiérarchique, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, que les conditions légales de cette rupture sont remplies, notamment le respect par le nouvel employeur public de son obligation de proposer au salarié une offre reprenant les clauses substantielles de son contrat antérieur sauf si des dispositions régissant l'emploi des agents publics ou les conditions générales de leur rémunération y font obstacle, d'autre part, que la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale et, enfin, qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée (*Mme E...*, 4 / 1 CHR, 391860, 6 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

36-05-01-02 – Mutation

Annulation d'une mutation illégale - 1) Conséquence - Obligation pour l'autorité compétente de replacer l'intéressé dans l'emploi occupé précédemment ou de reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à sa date de mutation - Exceptions - Cas dans lesquels la réintégration est impossible - 2) Espèce.

1) L'annulation de la décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à la date de sa mutation. Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les hypothèses où la réintégration est impossible, soit que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié, soit que l'intéressé ait renoncé aux droits qu'il tient de l'annulation prononcée par le juge ou qu'il n'ait plus la qualité d'agent public.

2) En exécution de l'arrêt d'une cour administrative d'appel annulant les décisions prononçant et maintenant une sanction de déplacement d'office, l'autorité administrative était tenue de replacer l'intéressé, à la date de son éviction, dans l'emploi qu'il occupait précédemment, sauf à ce qu'il ait expressément renoncé à occuper cet emploi ou que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié. La seule circonstance que l'intéressé, qui a conservé la qualité d'agent public, ait présenté des demandes de mutation ne saurait être regardée comme susceptible de caractériser une telle renonciation. Le ministre de l'action et des comptes publics n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de cet arrêt et l'emploi de chef de poste à Saint-Martin n'a pas fait l'objet de modifications substantielles de nature à faire obstacle à la réintégration de l'intéressé dans cet emploi. Il y a lieu, en conséquence, en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel, d'enjoindre à l'autorité administrative de faire droit à la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il soit réintégré dans l'emploi de chef de poste de la trésorerie de Saint-Martin dans un délai de trois mois, sauf à ce que celui-ci accepte d'être affecté dans un emploi comptable équivalent, correspondant à son grade actuel d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, conformément à ce qu'il a également sollicité dans le cadre de sa demande d'exécution (M. C..., 2 / 7 CHR, 405532, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-02 – Effets des annulations

Annulation d'une mutation illégale - 1) Conséquence - Obligation pour l'autorité compétente de replacer l'intéressé dans l'emploi occupé précédemment ou de reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à sa date de mutation - Exceptions - Cas dans lesquels la réintégration est impossible - 2) Espèce.

1) L'annulation de la décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à la date de sa mutation. Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les hypothèses où la réintégration est impossible, soit que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié, soit que l'intéressé ait renoncé aux droits qu'il tient de l'annulation prononcée par le juge ou qu'il n'ait plus la qualité d'agent public.

2) En exécution de l'arrêt d'une cour administrative d'appel annulant les décisions prononçant et maintenant une sanction de déplacement d'office, l'autorité administrative était tenue de replacer l'intéressé, à la date de son éviction, dans l'emploi qu'il occupait précédemment, sauf à ce qu'il ait expressément renoncé à occuper cet emploi ou que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié. La seule circonstance que l'intéressé, qui a conservé la qualité d'agent public, ait présenté des demandes de mutation ne saurait être regardée comme susceptible de caractériser une telle renonciation. Le ministre de l'action et des comptes publics n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de cet arrêt et l'emploi de chef de poste à Saint-Martin n'a pas fait l'objet de modifications substantielles de nature à faire obstacle à la réintégration de l'intéressé dans cet emploi. Il y a lieu, en conséquence, en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel, d'enjoindre à l'autorité administrative de faire droit à la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il soit réintégré dans l'emploi de chef de poste de la trésorerie de Saint-Martin dans un délai de trois mois, sauf à ce que celui-ci accepte d'être affecté dans un emploi comptable équivalent, correspondant à son grade actuel d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, conformément à ce qu'il a également sollicité dans le cadre de sa demande d'exécution (*M. C...*, 2 / 7 CHR, 405532, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde, prononcée sur le fondement de l'article D. 449-1 du CPP - Urgence dispensant le chef d'établissement pénitentiaire du respect de la procédure contradictoire (art. L. 122-1 du CRPA) - Existence - Urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite (art. L. 211-6 du CRPA) - Absence (1).

Décision d'un chef d'établissement pénitentiaire, prononcée pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale (CPP), procédant à la retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel ce dernier avait dissimulé une corde.

Si les conditions particulières dans lesquelles est intervenue cette décision caractérisaient une urgence dispensant le chef d'établissement pénitentiaire du respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la situation ne présentait pas un caractère d'urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite, en vertu de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, désormais codifié à l'article L. 211-6 du CRPA, de la décision ordonnant la retenue de l'ordinateur du requérant (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 410985, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la dissociation des exigences de contradictoire et de motivation, CE, Assemblée, 6 juillet 2016, N... et autres, n°s 398234 399135, p. 320 ; CE, 28 septembre 2016, Ministre de l'intérieur c/ A..., n° 390438, T. pp. 610-612-851 ; CE, 18 décembre 2017, Ministre de l'intérieur c/ Mme R..., n° 409694, T. pp. 435-439-707.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-03 – Exécution technique du contrat

39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas

39-03-01-02 – Marchés

39-03-01-02-01 – Mauvaise exécution

1) Règles résultant des articles 1641 à 1649 du code civil (garantie des vices cachés) - Applicabilité à un marché de fournitures - Existence (1) - 2) Prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce - Applicabilité aux marchés publics - Absence.

1) Les règles résultant des articles 1641 à 1649 du code civil relatifs à la garantie des vices cachés sont applicables à un marché public de fourniture.

2) La prescription prévue par l'article L. 110-4 du code de commerce n'est pas applicable aux obligations nées à l'occasion de marchés publics, notamment dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés de l'article 1648 du code civil (*Société FPT Powertrain Technologies France et autres*, 7 / 2 CHR, 416535 416538, 7 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 9 juillet 1965, Société des pêcheries de Keroman, n° 59035, p. 418 ; CE, 24 novembre 2008, Centre hospitalier de la région d'Annecy, n° 291539, aux Tables sur un autre point ; CE, 7 avril 2011, Société Ajaccio Diesel, n° 344226, T. p. 1010.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

Société contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Recevabilité du recours en reprise des relations contractuelles (1) - Absence.

Société contestant la validité de la décision par laquelle une commune avec laquelle elle avait conclu une convention d'occupation du domaine public reconductible tacitement autorisant l'installation sur son territoire d'équipements techniques de radiophonie mobile, a fait usage de la faculté que lui offrait cette convention de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction de la convention, et demandant également que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles.

La décision de la commune ne constituait pas une mesure de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, mais une décision de ne pas la reconduire lorsqu'elle serait parvenue à son terme initial. Eu égard à la portée d'une telle décision, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours, le juge du contrat peut seulement rechercher si elle est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité. Dès lors, la société ne pouvait pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles et les conclusions qu'elle avait formulées en ce sens à l'encontre de la décision prise par la commune en première

instance étaient par suite irrecevables (*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 411053, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Société contestant la décision d'une commune, prise dans le respect du délai de préavis, de ne pas reconduire une convention parvenue à son terme initial - Pouvoirs du juge du contrat - Obligation de rechercher si cette décision est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité - Existence - Faculté d'ordonner la reprise des relations contractuelles (1) - Absence - Conséquence - Irrecevabilité des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

Société contestant la validité de la décision par laquelle une commune avec laquelle elle avait conclu une convention d'occupation du domaine public reconductible tacitement autorisant l'installation sur son territoire d'équipements techniques de radiophonie mobile, a fait usage de la faculté que lui offrait cette convention de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction de la convention, et demandant également que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles.

La décision de la commune ne constituait pas une mesure de résiliation de la convention d'occupation du domaine public, mais une décision de ne pas la reconduire lorsqu'elle serait parvenue à son terme initial. Eu égard à la portée d'une telle décision, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours, le juge du contrat peut seulement rechercher si elle est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à une indemnité. Dès lors, la société ne pouvait pas saisir le juge d'un recours en reprise des relations contractuelles et les conclusions qu'elle avait formulées en ce sens à l'encontre de la décision prise par la commune en première instance étaient par suite irrecevables (*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 411053, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

44 – Nature et environnement

Principe de non-régression (Il de l'article L. 110-1 du code de l'environnement) - Réglementation dispensant les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire - Méconnaissance - Absence, dès lors que ces projets ne sont pas dispensés du respect des règles d'urbanisme (1).

Si l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire, il n'a, en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. Les articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et le 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables. Par suite, l'article R. 425-29-2 ne méconnaît pas le principe de non-régression posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement au motif qu'il dispenserait ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables (*Association Fédération environnement durable et autre*, 6 / 5 CHR, 409227, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beauvils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application du principe de non-régression, CE, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, T. p. 690.

44-03 – Installations nucléaires (voir également : Energie)

Pouvoir du juge lorsqu'il prononce l'annulation d'une mesure de police concernant une INB - Faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation, dans l'attente d'une nouvelle mesure - Existence - Cas d'un arrêté de l'ASN fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement d'une INB (1).

Annulation, par le juge de pleine juridiction des installations nucléaires de base (INB), d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB n° 75 exploitée par Electricité de France - Société anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et eu égard notamment, d'une part, à l'intérêt économique et énergétique qui s'attache à la poursuite de l'exploitation de la centrale de Fessenheim et, d'autre part, au fait que le maintien en vigueur temporaire des valeurs limites annulées, pour le seul motif d'une absence de motivation, n'entraîne pas de risques particuliers pour les intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement ou pour d'autres intérêts publics ou privés, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, juge du plein contentieux des mesures de police concernant les INB, d'autoriser la société EDF à rejeter dans l'environnement les effluents en cause produits par l'INB n° 75 dans la commune de Fessenheim en respectant les valeurs limites annulées jusqu'à ce que l'ASN prenne, au plus tard le 1er octobre 2018, une nouvelle décision prescrivant des valeurs limites pour ces effluents (*Association trinationale de protection nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 408881 408893, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beauvils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge de pleine juridiction des installations classées, CE, 15 mai 2013, Société ARF, n° 353010, T. pp. 714-800.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-01 – Généralités

46-01-01-005 – Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales d'outre-mer

Polynésie française - Règles gouvernant la procédure devant les juridictions civiles - Principe - Compétence de la Polynésie française - Exception - Règles indissociables du fond du droit, relevant lui-même de la compétence des autorités de l'Etat.

Il résulte des articles 7, 10, 13 et 14, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, éclairés par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'Etat. Il en va ainsi, notamment, en matière d'état des personnes, de régimes matrimoniaux et de succession (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 408261 408431 408435 409256, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

Répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française - Règles gouvernant la procédure devant les juridictions civiles - Principe - Compétence de la Polynésie française - Exception - Règles indissociables du fond du droit, relevant lui-même de la compétence des autorités de l'Etat.

Il résulte des articles 7, 10, 13 et 14, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, éclairés par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'Etat. Il en va ainsi, notamment, en matière d'état des personnes, de régimes matrimoniaux et de succession (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 408261 408431 408435 409256, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

49 – Police

49-04 – Police générale

Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs de moins de treize ans - 1) Possibilité pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection de ces mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer - Existence - Conditions (1) - 2) Arrêté du maire de Béziers instituant un couvre-feu des mineurs de moins de treize ans, dans certains secteurs de la commune et à certaines périodes - Légalité - Absence, faute d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers.

1) Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

2) Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté du maire de Béziers instituant un couvre-feu des mineurs de moins treize ans non accompagnés d'une personne majeure de 23h à 6h du matin, dans certains secteurs de la commune et pendant les week-end et vacances.

Il ressort des termes mêmes de l'arrêté que l'interdiction qu'il édicte poursuit à la fois l'objectif de protection des mineurs de moins de treize ans contre les violences dont ils pourraient être les victimes que celui de prévention des troubles qu'ils pourraient causer à l'ordre public. Or, il ne ressort pas des documents produits par la commune de Béziers ni que la mise en cause des mineurs de treize ans présente un niveau particulièrement élevé dans les zones concernées par l'arrêté attaqué, ni que l'augmentation de la délinquance constatée dans ces zones se soit accompagnée d'une implication croissante de ces mineurs. Par suite, illégalité de la mesure, en l'absence d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs de moins treize ans dans les zones concernées (*La Ligue des droits de l'Homme*, 10 / 9 CHR, 410774, 6 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, juge des référés, 9 juillet 2001, Préfet du Loiret, n° 235638, p. 337.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Position de l'ACOSS prise en vertu de l'article L. 225-1-1 du CSS (sol. impl.).

L'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne notamment pour mission à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui, en vertu de l'article L. 225-2 du même code, est un établissement public national à caractère administratif, d'assurer l'application homogène des lois et règlements relatifs aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses générales de sécurité sociale et d'harmoniser les positions prises par ces organismes de recouvrement.

La prise de position de l'ACOSS, en réponse à la sollicitation de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie (CCI France) face aux interprétations divergentes de la part des URSSAF sur l'application de l'article L. 242-1 du CSS, qui prévoit certaines exclusions de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, aux indemnités versées aux agents des chambres de commerce et d'industrie en cas de rupture de la relation de travail au titre du dispositif de cessation d'un commun accord de la relation de travail, créé par la commission paritaire nationale du 9 février 2012, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CCI France, 1 / 4 CHR, 404485, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Refus de transmission d'une plainte par le président du Conseil national de l'ordre des médecins.

La décision par laquelle le président du Conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP), refuse de transmettre une plainte, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (Mme Z..., 4 / 1 CHR, 409626 411244, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

Délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale - Acte insusceptible de recours, sauf exception prévue par la loi - Délégué du préfet (1).

Si un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire, telle une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque, sur le fondement des articles L. 2131-6, L. 3132-1 ou L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, contre lesquels il peut utilement soulever

des moyens tenant tant à leur légalité externe qu'à leur légalité interne (*Département du Haut-Rhin*, 1 / 4 CHR, 411630, 15 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 15 avril 1996, Syndicat C.G.T. des hospitaliers de Bédarieux, n° 120273, p. 130 ; CE, 30 décembre 2009, Département du Gers, n° 308514, T. pp. 638, 643, 878.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

Commune contre l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) en tant qu'il n'inscrit pas un établissement ayant son siège sur le territoire de celle-ci (sol. impl.) (1).

Une commune à intérêt pour agir contre l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) en tant que cette liste n'inscrit pas un établissement ayant son siège sur le territoire de celle-ci (*Commune de Sainte-Marie-aux-Mines*, 4 / 1 CHR, 392196, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt à agir d'un enseignant titulaire dans un collège contre une telle liste, CE, décision du même jour, M. R..., n° 391518, à mentionner aux Tables.

Enseignant d'un collège contre l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) en tant qu'elle ne retient pas cet établissement (1).

Eu égard aux conséquences de l'inscription d'un établissement scolaire dans la liste des réseaux d'éducation prioritaire (REP) sur les obligations de service des enseignants qui y sont affectés, un enseignant titulaire dans un collège justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté fixant la liste des établissements publics tête de réseaux participants au programme « Réseau d'éducation prioritaire » en tant qu'il ne retient pas cet établissement dans la liste des établissements « tête de réseaux du programme REP » (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 391518, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt à agir d'une commune contre une telle liste, CE, décision du même jour, *Commune de Sainte-Marie-aux-Mines*, n° 392196, à mentionner aux Tables.

54-01-05 – Qualité pour agir

Assureur au titre de la protection juridique (art. L. 127-1 du code des assurances) - Faculté de présenter un recours administratif au nom de l'assuré sans être tenu de produire un mandat exprès ni une délégation de signature - Existence.

Eu égard aux termes de l'article L. 127-1 du code des assurances, un assureur au titre de la protection juridique peut présenter un recours administratif ou une réclamation préalable, au nom de son assuré, par l'intermédiaire de l'un de ses préposés, sans être tenu de produire un mandat exprès de l'assuré ni une délégation de signature à son préposé (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Mme D...*, 7 / 2 CHR, 412744, 7 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir - Cas où l'auxiliaire de justice désigné est remplacé (1).

Il résulte des articles 38, 38 et 84 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 que, dans l'hypothèse où un auxiliaire de justice a été désigné en application de l'article 76 de ce décret et que celui-ci est, avant que le recours ou l'action en justice ne soit intenté, remplacé par un autre auxiliaire de justice désigné dans les conditions prévues à l'article 84, le délai de recours contentieux qui, dans le cas mentionné au d) de l'article 38, aurait commencé à courir à compter de la première désignation, recommence à courir à compter de cette nouvelle désignation (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 413511, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'hypothèse où la désignation de l'auxiliaire de justice est postérieure à la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet du BAJ devient définitive, CE, Section, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-01 – Dépens

Litige en matière de recrutement et de gestion des personnels - Compétence exercée au nom de l'Etat par les présidents d'université sur délégation du ministre (art. L. 951-3 du code de l'éducation) - Conséquence - Université devant être considérée comme partie à l'instance - Absence - Conséquence - Frais irrépétibles à la charge ou au bénéfice de l'Etat, et non de l'université.

Les compétences déléguées en vertu de l'article L. 951-3 du code de l'éducation aux présidents des universités s'exerçant au nom de l'Etat, l'université n'a pas la qualité de défendeur dans une instance opposant un maître de conférence à une université l'employant s'agissant de son reclassement pris en application du décret n° 2009-642 du 23 avril 2009. Sa présence en qualité d'observateur ne lui confère pas davantage la qualité de partie, dès lors qu'elle n'aurait pas eu, à défaut d'être présente, qualité pour faire tierce-opposition du présent arrêt. Par suite, elle ne peut demander à mettre à la charge d'un requérant une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ni être condamnée à verser une somme au titre de ces mêmes dispositions (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 403554, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Morel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir - Cas où l'auxiliaire de justice désigné est remplacé (1).

Il résulte des articles 38, 38 et 84 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 que, dans l'hypothèse où un auxiliaire de justice a été désigné en application de l'article 76 de ce décret et que celui-ci est, avant que le recours ou l'action en justice ne soit intenté, remplacé par un autre auxiliaire de justice désigné dans les conditions prévues à l'article 84, le délai de recours contentieux qui, dans le cas mentionné au d) de l'article 38, aurait commencé à courir à compter de la première désignation, recommence à courir à compter de cette nouvelle désignation (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 413511, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'hypothèse où la désignation de l'auxiliaire de justice est postérieure à la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet du BAJ devient définitive, CE, Section, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

Déféré préfectoral contre une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale (1) - Moyens susceptibles d'être soulevés - Tous moyens.

Si un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire, telle une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque, sur le fondement des articles L. 2131-6, L. 3132-1 ou L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, contre lesquels il peut utilement soulever des moyens tenant tant à leur légalité externe qu'à leur légalité interne (*Département du Haut-Rhin*, 1 / 4 CHR, 411630, 15 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 15 avril 1996, Syndicat C.G.T. des hospitaliers de Bédarieux, n° 120273, p. 130 ; CE, 30 décembre 2009, Département du Gers, n° 308514, T. pp. 638, 643, 878.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Moyen inopérant soulevé seulement en première instance - Cour saisie de ce moyen par la voie de l'évocation - Défaut de visa et de réponse à ce moyen - Irrégularité de l'arrêt - Absence (1).

Requérant ayant soulevé en première instance un moyen inopérant. Si la cour, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, était saisie de ce moyen de première instance, elle n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en omettant d'y répondre, alors même que, s'agissant d'un moyen soulevé seulement en première instance, elle ne l'a pas visé (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 400042, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., CE, 18 juin 1969, Sieur G..., n° 69666, p. 321 ; CE, 12 mai 2017, GAEC de l'Ouchette, n° 391109, T. pp. 748-755-772.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Contenu du cahier des charges d'une IGP (1).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le contenu du cahier des charges d'une indication géographique protégée (IGP) (*Association des éleveurs de brebis laitières*, 3 / 8 CHR, 411663, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cytermann, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la délimitation de l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée (AOC), CE, 10 février 2014, Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc, n° 356113, p. 25 ; sur la délimitation de l'aire parcellaire d'une AOC, CE, 24 novembre 2017, SCEA Vignobles Massieu, n° 394915, T. pp. 456-765.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Pouvoir du juge lorsqu'il prononce l'annulation d'une mesure de police concernant une INB - Faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation, dans l'attente d'une nouvelle

mesure - Existence - Cas d'un arrêté de l'ASN fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement d'une INB (1).

Annulation, par le juge de pleine juridiction des installations nucléaires de base (INB), d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB n° 75 exploitée par Electricité de France - Société anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et eu égard notamment, d'une part, à l'intérêt économique et énergétique qui s'attache à la poursuite de l'exploitation de la centrale de Fessenheim et, d'autre part, au fait que le maintien en vigueur temporaire des valeurs limites annulées, pour le seul motif d'une absence de motivation, n'entraîne pas de risques particuliers pour les intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement ou pour d'autres intérêts publics ou privés, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, juge du plein contentieux des mesures de police concernant les INB, d'autoriser la société EDF à rejeter dans l'environnement les effluents en cause produits par l'INB n° 75 dans la commune de Fessenheim en respectant les valeurs limites annulées jusqu'à ce que l'ASN prenne, au plus tard le 1er octobre 2018, une nouvelle décision prescrivant des valeurs limites pour ces effluents (*Association trinationale de protection nucléaire et autres*, 6 / 5 CHR, 408881 408893, 14 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufiles, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge de pleine juridiction des installations classées, CE, 15 mai 2013, Société ARF, n° 353010, T. pp. 714-800.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-04 – Effet dévolutif et évocation

54-08-01-04-02 – Évocation

Moyen inopérant soulevé seulement en première instance - Cour saisie de ce moyen par la voie de l'évocation - Défaut de visa et de réponse à ce moyen - Irrégularité de l'arrêt - Absence (1).

Requérant ayant soulevé en première instance un moyen inopérant. Si la cour, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, était saisie de ce moyen de première instance, elle n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en omettant d'y répondre, alors même que, s'agissant d'un moyen soulevé seulement en première instance, elle ne l'a pas visé (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 400042, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., CE, 18 juin 1969, Sieur G..., n° 69666, p. 321 ; CE, 12 mai 2017, GAEC de l'Ouchette, n° 391109, T. pp. 748-755-772.

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-005 – Régularité externe

54-08-02-02-005-03 – Forme

Moyen inopérant soulevé seulement en première instance - Cour saisie de ce moyen par la voie de l'évocation - Défaut de visa et de réponse à ce moyen - Irrégularité de l'arrêt - Absence (1).

Requérant ayant soulevé en première instance un moyen inopérant. Si la cour, statuant par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, était saisie de ce moyen de première instance, elle n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en omettant d'y répondre, alors même que, s'agissant d'un moyen soulevé seulement en première instance, elle ne l'a pas visé (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 400042, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., CE, 18 juin 1969, *Sieur G...*, n° 69666, p. 321 ; CE, 12 mai 2017, GAEC de l'Ouchette, n° 391109, T. pp. 748-755-772.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Compatibilité des autorisations d'aménagement commercial avec les orientations et objectifs énoncés par un SCOT (1).

La compatibilité d'une autorisation d'exploitation commerciale avec le document d'orientation et d'objectifs d'un schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, exigée par l'article L. 752-6 du code de commerce, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (*Société Hurtevent LC*, 4 / 1 CHR, 405608, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge du fond sur la compatibilité des autorisations d'aménagement commercial avec le SCOT, CE, 12 décembre 2012, *Société Davalex*, n° 353496, n° 353496, T. pp. 618-1018 ; s'agissant du contrôle du juge de cassation sur la compatibilité d'un PLU avec les orientations générales et objectifs d'un SCOT, CE, 18 décembre 2017, *Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre*, aux Tables sur un autre point.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

REP contre une ordonnance ratifiée - Incompétence de la juridiction administrative, nonobstant la circonstance que cette ordonnance porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France - Conséquence - Non renvoi de la QPC dirigée contre la loi de ratification de cette ordonnance (1).

QPC soulevée contre une loi de ratification d'une ordonnance déjà ratifiée à l'appui de la demande d'annulation de cette ordonnance.

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que, dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature. Il suit de là qu'en cas de ratification, la juridiction administrative cesse d'être compétente pour connaître d'une demande d'annulation de l'ordonnance. La circonstance, à la supposer établie, que les dispositions de l'ordonnance, ayant ainsi acquis valeur législative, porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France est sans incidence à cet égard

sur l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur le recours contre l'ordonnance. Il appartient aux personnes concernées d'invoquer de telles atteintes dans le cadre de litiges relatifs à l'application des dispositions ratifiées. Par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée (*Conseil national de l'ordre des infirmiers et autres*, 5 / 6 CHR, 408325 409019 409045 409058, 13 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 199135 199761, p. 585.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

Suspension d'un praticien en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4124-3 du CSP) - Rapport des experts désignés défavorable à la reprise de l'exercice professionnel - Compétence liée de l'ordre pour prononcer une nouvelle suspension - Absence.

Suspension d'un praticien en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

Le I de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP) et l'article R. 4124-3-4 du même code n'ont pas pour effet, lorsque l'avis des experts est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel, de lier la décision du conseil régional ou interrégional ou, en cas de contestation devant lui, la décision du conseil national. Il en va de même si, saisi d'une contestation, le conseil national fait procéder à une nouvelle expertise et que celle-ci est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 412136, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

55-01-02-01-01 – Conseil national

Refus de transmission d'une plainte par le président - Acte susceptible de recours pour excès de pouvoir - Existence.

La décision par laquelle le président du Conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique (CSP), refuse de transmettre une plainte, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Mme Z...*, 4 / 1 CHR, 409626 411244, 1er juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-01 – Introduction de l'instance

Ordre des médecins - Actions disciplinaires introduites devant le conseil de l'ordre - 1) Personnes autorisées à introduire une action (1° de l'art. R. 4126-1 du CSP) - Principe - Personnes lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un médecin à ses obligations déontologiques (1) - 2) Médecin du travail mis en cause par un employeur - a) Médecin tenu de

méconnaître le secret médical pour assurer sa défense - Absence - b) Mention dans un certificat médical produit devant le juge prud'homal de "pratiques maltraitantes" d'un employeur - Intérêt lésé - Existence - c) Actes susceptibles d'être traduits devant la chambre disciplinaires - Actes accomplis par un médecin chargé d'un service public à l'occasion de sa fonction publique - Délivrance par un médecin du travail d'un certificat médical - Absence, y compris si le médecin exerce dans une entreprise chargée de missions de service public.

1) L'article R. 4126-1 du code de la santé publique (CSP) confère à toute personne, lésée de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un médecin à ses obligations déontologiques, la faculté d'introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre de ce médecin, en cas d'échec de la conciliation organisée conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du même code.

2) a) Si cet article permet ainsi à un employeur, dès lors qu'il est lésé de manière suffisamment directe et certaine par un certificat ou une attestation établie par un médecin du travail, d'introduire une plainte disciplinaire à l'encontre de ce médecin, cette faculté n'a pas pour effet d'imposer au médecin poursuivi de méconnaître le secret médical pour assurer sa défense ou de limiter son droit à se défendre. L'article R. 4126-1 du CSP ne méconnaît par suite pas l'article L. 1110-4 du même code relatif à la protection du secret médical et n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable.

b) La mention, dans un certificat médical produit par un salarié devant le juge prud'homal dans le cadre d'un litige l'opposant à son employeur, d'un "enchaînement délétère de pratiques maltraitantes" de la part de ce dernier, lèse cet employeur de manière suffisamment directe et certaine pour que sa plainte dirigée contre le médecin auteur de ce certificat soit recevable.

c) La délivrance, par un médecin du travail, d'un certificat médical à un salarié de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, ne revêt pas le caractère d'un acte de fonction publique accompli par un médecin chargé d'un service public, au sens de l'article L. 4124-2 du CSP, alors même que l'entreprise au sein de laquelle il exerce ses fonctions serait, quant à elle, chargée de missions de service public (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 405453, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 octobre 2017, Association santé et médecine du travail SMT et autres, n° 403576, T. p. 785.

62 – Sécurité sociale

62-03 – Cotisations

62-03-02 – Assiette, taux et calcul des cotisations

Indemnités versées au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail applicables aux agents des CCI - 1) Position de l'ACOSS prise en vertu de l'article L. 225-1-1 du CSS - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (sol. impl.) - 2) Exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées sur le fondement de l'article L. 1237-13 du code du travail (6° du I de l'article 80 duodecies du CGI) - Exclusion - Conséquence - Assiette des cotisations de sécurité sociale - Inclusion.

1) L'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne notamment pour mission à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui, en vertu de l'article L. 225-2 du même code, est un établissement public national à caractère administratif, d'assurer l'application homogène des lois et règlements relatifs aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses générales de sécurité sociale et d'harmoniser les positions prises par ces organismes de recouvrement.

La prise de position de l'ACOSS, en réponse à la sollicitation de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie (CCI France) face aux interprétations divergentes de la part des URSSAF sur l'application de l'article L. 242-1 du CSS, qui prévoit certaines exclusions de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, aux indemnités versées aux agents des chambres de commerce et d'industrie en cas de rupture de la relation de travail au titre du dispositif de cessation d'un commun accord de la relation de travail, créé par la commission paritaire nationale du 9 février 2012, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Par l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), le législateur a posé le principe selon lequel une indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable et a défini les indemnités qui, en raison de leur nature, bénéficient, par exception à ce principe, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Il a, au nombre de ces exceptions, fait figurer, dans la limite du plafond qu'il a prévu, les indemnités qui, en vertu de l'article L. 1237-13 du code du travail, doivent être versées au salarié à l'occasion de la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Les indemnités de rupture versées, au titre du dispositif de la cessation d'un commun accord de la relation de travail institué par la commission paritaire nationale le 9 février 2012, au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, dont le statut est, en vertu de l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, déterminé par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle et auxquels les dispositions du code du travail, comme, au demeurant, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne s'appliquent pas, ne relèvent pas, en l'absence de disposition expresse contraire, de l'exonération prévue au 6° de l'article 80 duodecies du CGI. Par suite, ces indemnités, dont le montant est calculé par application de l'accord adopté en commission paritaire nationale et annexé au statut, ne sont pas exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du CSS (CCI France, 1 / 4 CHR, 404485, 13 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

65 – Transports

Enquêtes administratives lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport (art. L. 114-2 du CSI) - 1) Types d'emplois concernés dans le transport ferroviaire et maritime - 2) Droits de la défense - a) Sanction ayant le caractère d'une punition - Absence - b) PGD - Portée - Obligation pour l'intéressé d'être averti et d'être mis à même de présenter ses observations avant l'avis de l'autorité administrative - Absence.

1) L'article L. 114 2 du code de la sécurité intérieure (CSI) a réservé la possibilité de diligenter les enquêtes administratives qu'il prévoit lorsque sont en cause des emplois qui sont "en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté". Relèvent de ce type d'emplois ceux des agents chargés "du contrôle et de la commande des installations de sécurité du réseau ferroviaire ou guidé", comme les aiguilleurs, les gestionnaires des mouvements des trains ou les agents en fonction dans un poste central de commandement ou dans un poste de régulation visés au a) du 1° de l'article R. 114-7 du CSI résultant de l'article 1er du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017. Il en va de même, en raison des caractéristiques et des risques particuliers que présente le transport par navire, pour l'ensemble du personnel embarqué à bord des navires à passagers, visés au f) du 1° du même article.

2) a) La possibilité d'effectuer, pour des raisons de sécurité, les enquêtes administratives prévues par l'article L. 114-2 du CSI ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition à l'égard de laquelle pourrait être invoqué l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC).

b) Le principe général des droits de la défense n'implique pas, eu égard à l'objet de ces enquêtes et à leur portée, que la personne faisant l'objet d'une telle enquête en soit avertie et soit mise à même de présenter ses observations avant que l'autorité administrative n'émette son avis au vu du résultat de l'enquête. Au demeurant, l'article L. 114-2 du CSI a organisé une procédure particulière permettant de contester devant le juge administratif l'avis finalement émis par l'autorité administrative, procédure dont l'engagement peut en outre être précédé, en vertu de l'article R. 114-10 du même code résultant du décret n° 2017-757 du 3 mai 2017, d'un recours administratif formé devant le ministre de l'intérieur (*Confédération générale du travail et autre*, 2 / 7 CHR, 412161, 1er juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-03 – Conditions de travail

66-03-04 – Médecine du travail

66-03-04-01 – Statut des médecins du travail dans l'entreprise

66-03-04-01-02 – Attributions

1) Délivrance d'un certificat médical - Actes accomplis par un médecin chargé d'un service public à l'occasion de sa fonction publique - Absence, y compris si le médecin exerce dans une entreprise chargée de missions de service public (1) - 2) a) Respect des obligations déontologiques - Certificat médical prenant parti sur un lien entre l'état de santé d'un salarié et ses conditions de travail dans l'entreprise - Existence, dès lors que le certificat est fondé sur des faits personnellement constatés par le médecin - b) Espèce.

1) La délivrance, par un médecin du travail, d'un certificat médical à un salarié de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, ne revêt pas le caractère d'un acte de fonction publique accompli par un médecin chargé d'un service public, au sens de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique (CSP), alors même que l'entreprise au sein de laquelle il exerce ses fonctions serait, quant à elle, chargée de missions de service public.

2) a) La circonstance qu'un certificat établi par un médecin du travail prenne parti sur un lien entre l'état de santé de ce salarié et ses conditions de vie et de travail dans l'entreprise, n'est pas, par elle-même, de nature à méconnaître les obligations déontologiques résultant des articles R.4127-28 et R.4127-76 du code du travail. Le médecin ne saurait, toutefois, établir un tel certificat qu'en considération de constats personnellement opérés par lui, tant sur la personne du salarié que sur son milieu de travail.

b) Certificat médical établi par un médecin du travail de la société Electricité de France en fonction sur le site de Chinon, ayant pris parti sur le "droit de retrait" d'un des salariés d'une entreprise intervenant sur le site de Chinon exercé sur le site du Tricastin que le médecin ne connaissait pas, ayant laissé entendre que cette entreprise ne respectait pas ses obligations en termes de protection de la santé des salariés sans préciser les éléments qui le conduisaient à une telle suspicion et qu'il aurait été à même de constater et reprochant notamment à cette entreprise des "pratiques malveillantes" sans faire état de faits qu'il aurait pu lui-même constater. En prenant en considération pour établir ce certificat médical des faits qu'il n'avait pas personnellement constatés, ce médecin a méconnu les articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du CSP (*M. H...*, 4 / 1 CHR, 405453, 6 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., pour un certificat d'inaptitude, CE, 10 février 2016, Mme L..., n° 384299, T. p. 972.

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif (art. L. 1224-3 du code du travail) - Refus d'un salarié protégé d'accepter le contrat proposé par la personne publique - Rupture du contrat de travail regardée comme intervenant du fait de l'employeur - Existence - Conséquence - Procédure applicable - Autorisation administrative préalable - Existence - Contrôle de l'administration - Portée.

D'une part, en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 4 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 qu'il transpose, dans le cas où la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé résulte de son refus d'accepter le contrat qu'une personne publique lui propose en application de l'article L.1224-3, cette rupture doit être regardée comme intervenant du fait de l'employeur.

D'autre part, en application des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent. A ce titre, leur licenciement, ou toute autre forme de rupture de leur contrat de travail, suppose, dès lors qu'il doit être regardé comme intervenant du fait de l'employeur, l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Lorsque ce licenciement est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Il en résulte que la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé qui fait suite à son refus d'accepter le contrat qu'une personne publique lui propose en application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail est soumise à l'ensemble de la procédure prévue en cas de licenciement d'un salarié protégé et est, dès lors, subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable. A ce titre, il appartient à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, au ministre chargé du travail saisi par la voie du recours hiérarchique, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, que les conditions légales de cette rupture sont remplies, notamment le respect par le nouvel employeur public de son obligation de proposer au salarié une offre reprenant les clauses substantielles de son contrat antérieur sauf si des dispositions régissant l'emploi des agents publics ou les conditions générales de leur rémunération y font obstacle, d'autre part, que la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale et, enfin, qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée (*Mme E...*, 4 / 1 CHR, 391860, 6 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).